

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B.O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légates prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Compte-rendu des fêtes de l'Aïd Essehghir 6, 7, 8 et 9 mai 1924 834

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 mai 1924/8 chaoual 1342 autorisant la vente aux Israélites Haïm et Mouchi El Khrief, d'un emplacement de boutique dont la zina leur appartient, situé Souk El Bezzazine près le Mellah, à Meknès. 834

Dahir du 13 mai 1924/8 chaoual 1342 relatif à l'émission par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tangora Fes d'une 4^{ème} série d'obligations françaises comportant au maximum 150.000 obligations de 1/2 % de 500 francs. 835

Arrêté viziriel du 14 avril 1924/9 ramadan 1342 portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Marrakech. 835

Arrêté viziriel du 16 avril 1924/11 ramadan 1342 complétant l'arrêté viziriel du 2 février 1917/9 rebia II 1325, relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, modifié par les arrêtés viziriels du 16 mars 1913/3 joumada II 1338, et du 9 janvier 1922/10 joumada I 1340. 835

Arrêté viziriel du 16 avril 1924/11 ramadan 1342 incorporant au domaine forestier de l'Etat diverses parcelles domaniales de l'Agnouat et le terrain dit « Triangle de vue ». 836

Arrêté viziriel du 23 avril 1924/18 ramadan 1342 autorisant la section de Mazagan de l'association dite " Les Médailles militaires " à porter de 5 000 à 7.000 le nombre de billets d'une loterie organisée au profit de la maison de retraite et de l'Orphelinat de ce groupement. 836

Arrêté viziriel du 23 avril 1924/18 ramadan 1342 déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une rue de 15 mètres de largeur pour relier le réservoir de distribution d'eau de Mazagan à la plage de la dite ville, et frappant d'expropriation la partie des immeubles atteinte par le tracé de cette rue. 836

Réquisition de délimitation du massif forestier des Smaala (circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem) 837

Arrêté viziriel du 26 avril 1924/21 ramadan 1342 relatif à la délimitation du massif forestier des Smaala (circonscription de contrôle civil d'Oued-Zem) 837

Arrêté viziriel du 28 avril 1924/23 ramadan 1342 portant déclassement de parcelles du domaine public au marais des Oulad Hammimoun (Chaoula-nord) 838

Arrêté viziriel du 30 avril 1924/25 ramadan 1342 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sis près de Petitjean 838

Arrêté viziriel du 19 mai 1924/14 chaoual 1342 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de terrains situés à Sidi Slimane et nécessaires à la création d'un lotissement rural de ce centre. 838

Arrêté viziriel du 21 mai 1924/16 chaoual 1342 portant à 45 jours le délai d'enregistrement des actes d'adoul soumis à l'homologation des cadis de Berguent, El Aïoun et Berkane. 841

Ordres généraux n° 468, 469 841

Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat concernant la liquidation de l'immeuble n° 6 appartenant à la firme allemande P. Shiller et Cie, séquestré par mesure de guerre 842

Arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala concernant la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par mesure de guerre. 843

Création d'emploi 843

Nomination, promotions, démission 843

Nomination d'un membre de conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance 843

Mutations dans le personnel du service des renseignements 843

Nomination dans le personnel des commandements territoriaux 844

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire à la date du 16 mai 1924. 844

Avis d'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils 844

Avis concernant le concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc. 844

Avis aux créanciers des sujets autrichiens et hongrois — Derniers délais pour la production des créances françaises d'avant la guerre que les coupons devant les offices de compensation franco-autrichiens et franco-hongrois 844

Avis de mise en recouvrement du rôle de patentes de la localité de Guercif, pour l'année 1924 844

Statistique pluviométrique du 10 au 20 mai 1924 844

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1781, 1782 et 1783 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1414, 1440, 1531 et 1555 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1414 ; Avis de clôtures de bornages n° 1717, 1818, 1205, 1357, 1384, 1440, 1482, 1501 et 1540. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6143 à 6458 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 6382 ; Avis de clôtures de bornages n° 4640, 4849, 5165, 5354, 5358, 5481, 5534, 5630 et 5733. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1013, 1049 et 1050 ; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 521-525-526-530-531-532-406 ; Avis de clôtures de bornages n° 820 et 821. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 232, 233 et 234 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 145 ; Avis de clôtures de bornages n° 10, 93, 103, 5613. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 120 à 127 inclus. 845

Annonce et avis divers 845

COMPTE-RENDU DES FÊTES DE L'AÏD ESSEGHIR 6, 7, 8 et 9 mai 1924.

Les cérémonies traditionnelles de l'Aïd Esseghir ont revêtu, cette année, à Marrakech, un éclat inaccoutumé en raison du nombre important des délégations venues saluer S. M. le Sultan à cette occasion.

Le mardi 6 mai a eu lieu la cérémonie de l'acte d'hommage à la mçalla près de Bab Ahmar.

S. M. le Sultan, à cheval, sortit du palais à 7 h. 30, accompagné de son chambellan et des hénatis intérieurs. Il traversa le parc de l'Aguedal et en sortit par la porte est, en face de la mçalla. Là, attendaient les vizirs, les secrétaires du Makhzen, les hénatis extérieurs, les notables et les fonctionnaires indigènes de la ville ainsi que l'escorte chérifienne, formée par la cavalerie de la garde.

Sa Majesté, suivie de son cortège, se rendit à la mçalla, saluée sur son passage par les cavaliers des tribus, massés de chaque côté de la route. Arrivée à la mçalla, Elle descendit de cheval et pénétra dans la tente des prières, dressée pour la circonstance.

Après la prière et la khotba (prêche), le Sultan remonta à cheval et se dirigea vers le carré formé par l'infanterie de la garde chérifienne. Là, il reçut l'hommage des délégations des tribus et des villes, qui s'avancèrent à tour de rôle et s'inclinant par trois fois, prononcèrent les formules de souhaits consacrées.

La cérémonie de la mçalla une fois terminée, une salve de coups de canon fut tirée par l'artillerie de la garde, et Sa Majesté, suivie de son cortège et escortée par toute la garde, rentra au palais par Bab Akhdar.

Le mercredi 7 mai se déroula la première cérémonie de la « Hédia ».

A 17 h. 30, le général Daugan, commandant la région de Marrakech, se rendit en automobile au palais, accompagné de son chef d'état-major, du colonel Maurel, des lieutenants-colonels Dupas et Rousseau, de l'officier interprète principal Reymond, des commandants Orthlieb, Voinot et Martin. MM. Charrier, contrôleur civil adjoint au général commandant la région, et Soucarre, contrôleur civil, chef des services municipaux, accompagnaient également le général Daugan.

M. Marchand, conseiller du Gouvernement chérifien par intérim, accompagné de M. Peyrou, drogman et de M. Mammeri, chef adjoint du protocole, avait précédé le général Daugan au palais. Les honneurs furent rendus par la garde.

La réception eu lieu dans le pavillon « Koubbet es-souira ». Le général Daugan présenta ses vœux à S. M. Moulay Youssef à l'occasion de l'Aïd Esseghir. Le Sultan le remercia de ses souhaits et lui exprima sa vive satisfaction pour les dispositions qui avaient été prises afin de donner plus d'éclat à cette fête.

Ensuite, le général présenta à Sa Majesté les attachés militaires étrangers accrédités auprès du Gouvernement de la République et de passage à Marrakech, ainsi que les officiers français qui les accompagnent.

Le général de division belge Joostens, se faisant alors l'interprète de ses collègues, remercia le Sultan d'avoir bien voulu les recevoir, en ce jour de fête, et de leur avoir réservé un si charmant accueil. Il dit combien ils étaient enthousiasmés de tout ce qu'ils avaient vu depuis leur arrivée.

Sa Majesté le remercia vivement et lui fit remarquer que de pareils résultats étaient dus à la collaboration si franche du Gouvernement chérifien et du Gouvernement de la République française, représenté par M. le Maréchal Lyautey, sous l'habile direction duquel le Maroc était conduit dans la voie du progrès et de la pacification, ainsi qu'ils avaient pu le constater.

Le Sultan rappela au général Joostens la visite de L.L. M.M. le Roi et la Reine des Belges, dont il avait gardé un vivace souvenir, et le chargea de Leur transmettre ses cordiales amitiés.

Sa Majesté eut un mot aimable pour chaque officier et leur demanda des nouvelles de leurs souverains.

Le Sultan les invita ensuite à assister à la « Hédia » dans la cour du grand méchouar, où des tentes avaient été dressées par les soins du chambellan pour le public officiel, qui vint en très grand nombre assister aux fêtes.

Quelques instants après, Sa Majesté, suivie des vizirs et du personnel du Makhzen central actuellement à Marrakech, sortit à cheval du palais et s'avança au milieu du carré formé par les troupes de la garde chérifienne dans la cour du méchouar.

Les délégations des villes et des tribus s'avancèrent à tour de rôle et présentèrent au Sultan les cadeaux d'usage.

Le jeudi 8 mai et le vendredi 9, la « Hédia » continua. L'affluence des délégations venues cette année à Marrakech donna à ces cérémonies de l'Aïd Esseghir un éclat tout particulier. S. M. le Sultan en exprima sa vive satisfaction.

Il y a lieu d'ajouter que les indigènes de Marrakech, accourus en grand nombre au Dar el Makhzen, ont donné une animation extraordinaire aux différentes cérémonies.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 MAI 1924 (2 chaoual 1342)
autorisant la vente aux israélites Haïm et Mouchi El Khrief, d'un emplacement de boutique dont la zina leur appartient, situé Souk El Bezazine, près le Mellah, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente pour le compte du Makhzen, aux israélites Haïm et Mouchi el Khrief, à raison de 50 francs le mètre carré, d'un emplacement de boutique, situé Souk El Bezazine, près le mellah, à Meknès, d'une superficie de 7 mètres carrés 90, moyennant la somme de trois cent quatre-vingt-quinze francs (395 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente se référera au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 2 chaoual 1342,
(7 mai 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 MAI 1924 (8 chaoual 1342)
relatif à l'émission par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, d'une 4^{me} série d'obligations françaises comportant au maximum 150.000 obligations 6 1/2 % de 500 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions de l'émission d'une quatrième série d'obligations françaises comportant au maximum 150.000 obligations de 500 francs à 6 1/2 % étant arrêtées d'accord entre le Gouvernement français et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, le Gouvernement chérifien s'engage à prendre à sa charge les annuités nécessaires à l'amortissement de ces obligations entre le 1^{er} janvier 1930 et le 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture de la ligne entière à l'exploitation.

ART. 2. — Le montant des annuités sera fixé par un tableau d'amortissement qui sera arrêté entre la Compagnie et le Gouvernement français et sera inscrit sur les titres.

ART. 3. — Le versement de ces annuités sera fait chaque année, à Paris, au siège administratif de la société, pour le compte des obligataires, dix jours au plus tard avant la date à laquelle les paiements aux obligataires devront être effectués, à charge par la Compagnie de prévenir le Gouvernement chérifien deux mois à l'avance.

Fait à Marrakech, le 8 chaoual 1342,
(13 mai 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 AVRIL 1924
(9 ramadan 1342)
portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale et, notamment, son article 13 ;

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de portes et, notamment, son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1922 (3 chaoual 1340) fixant le périmètre fiscal de la ville de Marrakech ;

Vu le plan au 1/10.000^e, annexé au présent arrêté, indiquant les limites du nouveau périmètre fiscal ;

Vu les avis exprimés par la section française de la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 21 février 1924 et par la section indigène, dans sa séance du 25 février 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre fiscal de la ville de Marrakech est fixé comme il est indiqué ci-après par une ligne polygonale A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.M. tracée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

En partant du nord,

Ligne A. B. — Limite ouest de la route de Casablanca jusqu'à la piste dite des carrières.

Ligne B. C. — Limite nord de la piste dite des carrières.

Ligne C. D. — Limite militaire du Guéliz.

Ligne D. E. — Rive gauche de la branche ouest de l'Aïn Mouroudi.

Ligne E. F. — Limite nord de la piste passant devant le groupe scolaire et la gendarmerie.

Ligne F. G. — Rive gauche de la séguia Tharga.

Ligne G. H. — Limite sud de l'avenue de Bab Roob.

Ligne H. I. — Limite sud de la piste de Bab Ighli.

Ligne I. J. — De Bab Ighli à Bab Ahmar, en contournant le mur d'enceinte de l'Aguedal.

Ligne J. K. — Les remparts de Bab Ahmar à Bab Debagh, avec prolongement jusqu'au pont de Bab Debagh.

Ligne K. L. — Rive gauche de l'oued Issil jusqu'au pont du Souk el Khemis.

Ligne L. M. — Limite nord de la piste allant du pont du Souk el Khemis au poste de perception de la commerciale.

Ligne M. A. — Trick Sidi Abbed, du poste de perception de la commerciale à la route de Casablanca.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 31 mai 1922 (3 chaoual 1340) portant fixation du périmètre fiscal de la ville de Marrakech est abrogé.

Fait à Marrakech, le 9 ramadan 1342,
(14 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1924
(11 ramadan 1342)

complétant l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, modifié par les arrêtés viziriels du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1338) et du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (25 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État ;

Vu les arrêtés viziriels du 2 février 1917 (9 rebia II 1335), du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336) et du 9 janvier

1922 (10 jourmada I 1340) relatifs à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 2 février 1917 (9 rebia II 1335) relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, complété par les arrêtés viziriels du 16 mars 1918 (3 jourmada II 1336) et du 9 janvier 1922 (10 jourmada I 1340), est complété comme suit :

Après les mots « Marrakechia, Oulad Aziz, Moualine Gour, Oulad Amrane », ajouter « Neghamcha et Oulad Moussa ».

*Fait à Marrakech, le 11 ramadan 1342,
(16 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1924
(11 ramadan 1342)**

incorporant au domaine forestier de l'Etat diverses parcelles domaniales de l'Aguedal et le terrain dit « Triangle de vue ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;
Considérant qu'il est indispensable, pour assurer la protection et la gestion des terrains domaniaux de l'Aguedal, ainsi que du terrain dit « Triangle de Vue » de Rabat, reboisés en essences forestières, de les soumettre au régime forestier et d'en confier la gestion et la surveillance à l'administration des eaux et forêts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés dans le domaine forestier, pour être surveillés et gérés dans les conditions prévues par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les arrêtés et règlements pris en application du dit dahir, les terrains ci-après désignés, sis à Rabat, tels qu'ils sont figurés par une teinte verte sur le plan annexé au présent arrêté :

1° Parcelles domaniales de l'Aguedal et celles situées aux abords du camp d'aviation et dans les terrains Souissi et déjà affectées au service des eaux et forêts, qui ont été reboisées en plein par ce service ou qui sont destinées à être reboisées ;

2° Terrain dit « Triangle de Vue ».

*Fait à Marrakech, le 11 ramadan 1342,
(16 avril 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 22 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1924
(18 ramadan 1342)**

autorisant la section de Mazagan de l'association dite « Les Médailleurs militaires » à porter de 5.000 à 7.000 le nombre de billets d'une loterie organisée au profit de la Maison de retraite et de l'Orphelinat de ce groupement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) autorisant la section de Mazagan de l'association dite « Les Médailleurs militaires » à organiser une loterie de 5.000 billets, à un franc, au profit de la maison de retraite et de l'orphelinat de cette association ;

Vu la lettre du 22 mars 1924 par laquelle le président de la section de Mazagan de l'association dite « Les Médailleurs militaires » sollicite l'autorisation de porter de 5.000 à 7.000 le nombre de billets à un franc de la loterie autorisée par l'arrêté viziriel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est porté de 5.000 à 7.000 le nombre des billets à un franc de la loterie que la section de Mazagan de l'association dite « Les Médailleurs militaires » a été autorisée à organiser, par arrêté du 16 février 1924 (10 rejeb 1342), au profit de l'œuvre de « La Maison de retraite et de l'Orphelinat » de cette association.

*Fait à Marrakech, le 18 ramadan 1342,
(23 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1924
(18 ramadan 1342)**

déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une rue de 15 mètres de largeur pour relier le réservoir de distribution d'eau de Mazagan à la plage de ladite ville, et frappant d'expropriation la partie des immeubles atteinte par le tracé de cette rue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (1^{er} chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1341) ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs du 15 juin 1916 (24 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1337) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 24 novembre 1916 (29 moharrem 1335), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Mazagan ;

Vu le rapport de l'ingénieur, chef des travaux municipaux de la ville de Mazagan, en date du 30 septembre 1923 ;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mazagan, du 24 septembre au 24 octobre 1923 inclus ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à réaliser l'ouverture de la rue de 15 mètres projetée au plan d'aménagement urbain de Mazagan, en vue de relier le réservoir

de distribution d'eau de Mazagan à la plage de ladite ville ;
Vu l'avis du directeur général des travaux publics ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une rue de 15 mètres, destinée à relier le réservoir de distribution d'eau de Mazagan à la plage de ladite ville.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation, en vue de réaliser l'ouverture de la rue projetée, les parcelles figurées par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté et indiquées sur l'état ci-après :

Numéros des parcelles	Nom des propriétaires actuels ou présumés tels	Nature des propriétés	Superficie totale des parcelles	Superficies expropriées pour incorporation au domaine municipal		Observations
				Public	Privé	
1	Mohammed Ben Kebirba . . .	Terrain clos de mur en pierre sèche	76 m ² 83	17 m ²	59 m ²	
2	Si Abdallah Lahlalli	Terrain bâti	69 m ² 44	42 m ² 56	26 m ² 88	
3	Si Mohammed Naija	Terrain bâti	117 m ² 42	99 m ² 74	17 m ² 68	
4	Spinney	Terrain bâti	86 m ² 68	41 m ² 25	45 m ² 43	

ART. 3. — Dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 18 ramadan 1342,
(23 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
du massif forestier des Smaala (circonscription de contrôle civil d'Oued Zem).

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier des Smaala, situé sur le territoire des fractions :

Maadma, Oulad Aïssa, Moualin Dendoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juillet 1924.

Rabat, le 29 mars 1924.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1924
(21 ramadan 1342)

relatif à la délimitation du massif forestier des Smaala (circonscription de contrôle civil d'Oued Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 29 mars 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation du massif forestier des Smaala,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Smaala, situé sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Maadma, Oulad Aïssa, Moualin Dendoun, dépendant de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1924.

*Fait à Marrakech, le 21 ramadan 1342,
(26 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1924

(23 ramadan 1342)

portant déclassement de parcelles du domaine public au marais des Oulad Hamimoun (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 novembre 1922 (28 rebia I 1341), délimitant le domaine public sur le marais des Oulad Hamimoun (Chaouïa-nord) ;

Vu le plan au 1/4.000^e annexé au dit arrêté ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat pour être livrée à la colonisation, la partie du domaine public dépendant du marais des Oulad Hamimoun (Chaouïa-nord) et figurée par une teinte bistre sur le plan au 1/4.000^e annexé au présent arrêté, représentant une surface globale de 68 ha., 56 a., 36 ca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 23 ramadan 1342,
(28 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1924

(25 ramadan 1342)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise près de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le domaine privé de l'Etat chéri-

fien est autorisé à acquérir un jardin, sis près de Sidi Kacem (Petitjean), d'une superficie d'un hectare, appartenant à Abdalla' ben Lahcen, moyennant le prix de cinquante francs (500 francs).

*Fait à Marrakech, le 25 ramadan 1342,
(30 avril 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1924

(14 chaoual 1342)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de terrains situés à Sidi Slimane et nécessaires à la création d'un lotissement rural de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de deux cent quatre-vingt-seize mille neuf cent dix-neuf francs soixante-trois centimes (296.919 fr. 63), de parcelles de terre, sises à Sidi Slimane, d'une superficie globale de six cent soixante-six hectares, quatorze ares, quarante-sept centiares (666 hectares, 14 ares, 47 centiares), ci-après désignées :

Troisième lot

Mebarek ben el Haj Bachir, superficie : 3 ha. 45 a. 40 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.381 fr. 60.

Jilali ben Lacheheb, superficie : 3 ha. 13 a. 20 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.252 fr. 80.

Kacem ben Salem, superficie : 3 ha. 03, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.212 francs.

El Haj ben el Malki, superficie : 1 ha. 16 a. 15 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 464 fr. 60.

Jelloul ben Hamani, Driss ben Hamani, Jilali ben Bennaissa Larbi ben Kaddour, superficie : 2 ha. 52 a. 90 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.011 fr. 60.

Kacem ben Mohamed, superficie : 0 ha. 44 a. 40 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 177 fr. 60.

Ahmed ben Bouih et Mohamed ben Kacem, superficie : 0 ha. 80 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 320 francs.

Abdallah ben el Asri, superficie : 1 ha. 52 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 608 francs.

Mohamed ben Mohamed ben Abbès, superficie : 1 ha. 08 a. 95 ca., à raison de 400 fr. l'hectare, soit : 435 fr. 80.

Larbi ben Lacheheb, superficie : 3 ha. 01 a. 20 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.204 fr. 80.

Tayeb ben Hamani el Khenchafi et Bouazza ben Hamani, superficie : 1 ha. 01 a. 70 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 406 fr. 80.

Labcène ben Kacem el Ahmidi, superficie : 5 ha. 18 a. 30 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.073 fr. 20.

Bouhali ben Larbi et El Asri es Semok, superficie : 2 ha. 53 a. 30 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.013 fr. 20.

Driss ben el Kihal, superficie : 2 ha. 05 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 820 francs.

Kacem ben Mohamed ben Jilali et Jilali ben Mohamed ben Jilali, superficie : 1 ha. 47 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 590 francs.

Ahmed ben Si Eliamani el Ahmidi, superficie : 9 ha. 86 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.944 francs.

Bougrim ben el Haj Touhani ez Zhani, superficie : 11 ha. 29 a. 60 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 4.518 fr. 40.

Si Mohamed ouïd Khira, superficie : 9 ha. 83 a. 90 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.935 fr. 60.

Driss ben Abdesselam el Ahmidi, superficie : 20 ha. 10 a. 90 ca., à raison de 400 fr. l'hectare, soit : 8.043 fr. 60.

Driss ben Abdesselam et Eliamani ben Ahmed, superficie : 3 ha. 06 a. 20 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.224 fr. 80.

Mohamed ben el Relati, superficie : 2 ha. 90 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.160 francs.

Mançour ben Ahmed el Ahmidi, superficie : 8 ha. 25 a. 90 ca., à raison de 400 fr. l'hectare, soit : 3.303 fr. 60.

Ben Aïssa ben Tahar, superficie : 5 ha. 41 a. 60 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.166 fr. 40.

Kebir ben Miloudi, superficie : 4 ha. 55 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.820 francs.

Slimane ben Cherki el Ahmidi, superficie : 4 ha. 37 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.750 francs.

Mohamed ben Mohamed ben Cherouf ce Çefaï, superficie : 8 ha. 64 a. 10 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.456 fr. 40.

Abdelkader ben Rezoug el Mousahsini, superficie : 10 ha. 85 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 4.342 francs.

Cheikh el Hassane ben el Karia el Khouchafi, superficie : 8 ha. 51 a. 25 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.405 francs.

Saïd ben Amar el Khenchafi, superficie : 1 ha. 40 a. 75 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 563 francs.

Tayeb ben Nanouche el Khouchafi, superficie : 1 ha. 81 a. 25 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 725 fr.

Boucheta ben Abdelkader, superficie : 2 ha. 75, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.100 francs.

Boucheta ben Ahmed ben Saïd el Khouchafi, superficie : 4 ha. 45 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.780 francs.

Driss ben Larbi el Khouchafi, superficie : 2 ha. 25 a. 30 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 901 fr. 20.

Miloudi ben Chiâl el Khouchafi et Bouazza ben Larbi, superficie : 3 ha. 72 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.490 francs.

Troisième lot (2° prélèvement)

El Asri Lasmek, superficie : 14 ha. 22 a. 75 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 5.691 francs.

Ahmed ben Abdesselem, superficie : 3 ha. 07 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.230 francs.

Ahmed ben el Yamani ben Ahmed el Merili, superficie : 5 ha. 97 a. 81 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.391 fr. 24.

Abdelkader ben Boh et Embarek ben el Haj Bachir, superficie : 10 ha. 72 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 4.290 francs.

Rougui ben Ahmed et Abdelkader ben el Kari, superficie : 4 ha., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.600 francs.

Kacem ben Mohamed et Jilali ben Mohamed, superficie : 5 ha. 15 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.060 francs.

Abdesslam ben Ja, superficie : 3 ha. 52 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.410 francs.

Sahli ben Abdallah, Driss ben Abdallah, Ahmed ben Abdallah, superficie : 2 ha. 65 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.060 francs.

Sahli ben Abdallah, Driss ben Abdallah, Si Mohamed ben Hoceïn, superficie : 2 ha. 50 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.000 francs.

Mohamed ben Herche el Hamidi, superficie : 3 ha. 40 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.360 francs.

Si Moussa el Mousaoui, Si Driss el Moussaoui et Sidi Mohamed ben Taar, superficie : 6 ha. 30 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.520 francs.

Ahmed ben Mohamed ben Bouih, superficie : 2 ha. 20, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 880 francs.

Ahmed ben Aroub, superficie : 2 ha. 90 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.160 francs.

Maalem Mohamed ben Mâalem Abdallah, superficie : 3 ha. 60, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.440 francs.

Allal Belkacem, superficie : 3 ha. 40 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.360 francs.

Si Mohamed ben Touhami, superficie : 4 ha. 70 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.880 francs.

Abdallah ben el Assri et Ben Aïssa ben Tahar, superficie : 2 ha. 75 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.100 francs.

Mohamed ouïd Mohamed ben Abbès, superficie : 0 ha. 70 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 280 francs.

Larbi ouïd Larbi ben Lacheheb, superficie : 0 ha. 75 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 300 francs.

Ahmed ben Kacem, superficie : 0 ha. 42 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 170 francs.

Lhassen ben Kacem et son associé Lahssen, superficie : 1 ha., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 400 francs.

Slimane ben Belkacem, superficie : 8 ha. 65 ares, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.460 francs.

Larbi ben Bouïdeur et Kherbach ben Bouider, superficie : 9 ha. 62 a. 36 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.849 fr. 44.

Slimane ben Belkacem, superficie : 3 ha. 15 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.260 francs.

Si Mohamed ben Rami, superficie : 7 ha. 60 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 3.040 francs.

Jilali ben Jellil, superficie : 4 ha. 57 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.830 francs.

Mebarek ben Aïssa, superficie : 12 ha. 72 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 5.090 francs.

Kacem ben Daoud, superficie : 0 ha. 40 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 160 francs.

Kacem ben Danouj, superficie : 0 ha. 15 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 60 francs.

Thami ben Jilali, superficie : 0 ha. 25 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 100 francs.

Larbi ben Rouane el Ahmidi, superficie : 0 ha. 25 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 100 francs.

Sahli ben Abdallah et Driss ben Abdallah, superficie : 3 ha. 75 ares, à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.500 francs.

Larbi ben Ahmed ben Larbi, superficie : 5 ha. 85 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.340 francs.

Larbi ben Ben Aïdeur, superficie : 1 ha. 75 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 700 francs.

Ben Naceur ben Herche, superficie : 1 ha. 15 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 460 francs.

Ahmed ben Abdesselem, superficie : 2 ha. 30 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 920 francs.

Mohamed ben Herche, superficie : 4 ha. 62 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.850 francs.

Abdallah ben el Assri, superficie : 3 ha. 32 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.330 francs.

Driss el Kihal, superficie : 4 ha. 17 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.670 francs.

Jilali ben Jellil ou Daoud, superficie : 3 ha. 57 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.430 francs.

Jelloul ben Hamani et Rezoug ben Hemani (pour Jilali), superficie : 7 ha. 20 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 2.880 francs.

Larbi ben Hemani, superficie : 0 ha. 67 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit 268 francs.

Lhachemi ben Bou Azza et Mohamed ben Bouazza, superficie : 2 ha. 50 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.000 francs.

Abdelkader ben Bouah et Mebarek ben Aïssa, superficie : 4 ha. 75 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.900 francs.

Mohamed ben Daoud, superficie : 1 ha. 62 a. 50 ca., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 650 francs.

Kacem ben Daoud, superficie : 1 ha. 75 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 700 francs.

Cheikh el Hassane ben el Kerfa, superficie : 22 ha. 20 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 8.880 francs.

Embarek ben el Haj Bachir, superficie : 4 ha. 45 a., à raison de 400 francs l'hectare, soit : 1.780 francs.

Quatrième lot

Abdelkader ben Amar el Khenchafi ez Zidi, superficie : 4 ha. 47 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 2.237 fr. 50.

Abdelkader ben Habbache el Khenchafi, superficie : 3 ha. 57 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.887 fr. 50.

Jelloul ben Hamani el Khenchafi, superficie : 1 ha. 70, à raison de 500 francs l'hectare, soit : 850 francs.

Rezoug ben Hamani el Khenchafi, superficie : 10 ha. 35 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 5.175 francs.

Thami ben el Haj el Bouche, superficie : 8 ha., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.000 francs.

Abdelkader ben Habbach el Khenchafi, superficie : 9 ha. 75 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.875 fr.

Cheikh el Haj ben Omar el Khenchafi, superficie : 12 ha. 10 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 6.050 fr.

Driss ben Kacem el Khenchafi, superficie : 6 ha. 65 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.325 francs.

Kacem ben Hammou et Mohamed ben Jilali, superficie : 5 ha. 15, à raison de 500 francs l'hectare, soit : 2.575 francs.

Larbi ben Kacem el Jebiri et Abdesselem ben Driss, superficie : 6 ha. 25 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.125 francs.

Driss ben Kacem, superficie : 10 ha. 25 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 5.125 francs.

Jelloul ben Ahmed ben Jelloul, superficie : 0 ha. 30 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 150 francs.

Mohamed ben Zebet et El Hachemi ben Zebet, superficie : 2 ha. 22 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.112 fr. 50.

Driss ben Kacem, superficie : 6 ha. 65 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.250 francs.

Tahar ben Tayeb, superficie : 8 ha. 75 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.375 francs.

Ahmed ben el Bokhti el Khenchafi, superficie : 3 ha. 40 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.700 francs.

Larbi ben Rezoug et Driss ben Moussa, superficie : 13 ha. 75 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 6.875 fr.

Larbi ben Kerma et Hamida ben Kerma, superficie : 28 ha. 52 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 14.262 fr. 50.

Abdelkader ben Boujati el Khenchafi, superficie : 7 ha., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.500 francs.

Miloudi ben Kacem ez Zhani, superficie : 15 ha. 50 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 7.750 francs.

Ahmed ben Mebarek el Bou Ranjaoui, superficie : 3 ha. 82 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.912 fr. 50.

Cheikh el Haj ben Aomar, superficie : 12 ha. 50 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 6.250 francs.

Si Driss ben Moussa (adel) et Lamri ben Touiss, superficie : 5 ha. 47 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 2.737 fr. 50.

Abdeselem ben Larbi et Si Driss ben Moussa, superficie : 8 ha., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.000 fr.

Mohamed ben Boucheta el Boutabti, superficie : 7 ha. 85 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.925 francs.

Kacem ben el Fquih, superficie : 0 ha. 68 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 340 francs.

Abdeselem ben Larbi et Mohamed ben Lahcen el Boutabti, superficie : 9 ha. 30 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.650 francs.

Driss ben Boucheta et Mohamed ben Abdeselem, superficie : 2 ha. 70 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.350 francs.

Si Abdelkader ben Amar el Bouranjaoui, superficie : 21 ha. 75 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 10.875 francs.

Ahmida ben Ali el Bourenjaoui, superficie : 3 ha. 50 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.750 francs.

Driss ben Ali ez Zhani, superficie : 1 ha. 95 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 975 francs.

Abdelkader ben Ali ez Zhani, superficie : 2 ha. 50 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.250 francs.

Si Hammadi ben Chiheb, superficie : 2 ha. 75 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.375 francs.

Mohamed ben Bou Azza ez Zhani, superficie : 8 ha. 32 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 4.162 fr. 50.

Hamane ben Jilali ez Zhani, superficie : 4 ha. 25 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 2.125 francs.

Driss bel Haj el Harati, superficie : 2 ha. 25 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.125 francs.

Larbi ben Hamani ez Zhani, superficie : 7 ha. 67 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.827 francs.

Larbi ben Abdesselam el Bouranjaoui, superficie : 6 ha. 92 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.462 fr. 50.

Ben Aïssa ben el MokkaDEM ez Zhani, superficie : 2 ha. 67 a. 50 ca., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.337 fr. 50.

Caïd Brahim Bougrim ez Zhani, superficie : 22 ha. 15 a. 05 ca., à raison de 500 fr. l'hectare, soit : 11.075 fr. 25.

Abdesselam ben Si Ahmed el Khenchafi, superficie : 3 ha. 10 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 1.550 fr.

*Fait à Marrakech, le 14 chaoual 1342,
(19 mai 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1924
(16 chaoual 1342)**

portant à 45 jours le délai d'enregistrement des actes d'adoul soumis à l'homologation des cadis de Berguent, El Aïoun et Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 21 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1917 (15 joumada I 1335) sur l'enregistrement des actes et jugements à Oujda ;

Vu l'article 5 du dahir du 4 août 1919 (6 kaada 1337) revisant certains droits d'enregistrement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de 30 jours, fixé par l'article 5 du dahir du 4 août 1919 (6 kaada 1337) pour l'enregistrement des actes des adoul soumis à l'homologation des cadis de Berguent, El Aïoun et Berkane, est porté à 45 jours, à compter du 1^{er} juin 1924.

*Fait à Marrakech, le 19 chaoual 1342,
(21 mai 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 468.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

LAURET, Jean, Marie, Pierre, Mle 174, adjudant au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier animé du plus beau sentiment du devoir. Au combat de l'Almou N'Tarsekt, le 3 août 1923, de sa propre initiative s'est courageusement porté à la contre-attaque pour dégager une unité très éprouvée par le combat et culbutée par de nombreux dissidents. A repris, dans un bel élan, la position momentanément abandonnée, faisant preuve d'un courage remarquable et d'un complet mépris du danger. Grièvement blessé d'une balle à la poitrine en arrivant sur la position, n'a eu d'autre souci que d'en organiser la défense, puis, malgré de cruelles souffrances, a réglé avec son successeur les questions du passage de commandement, donnant ainsi un bel exemple de conscience professionnelle. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 10 mai 1924.

*Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 469.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

CARRÈRE, Jean, Dominique, capitaine du bureau des renseignements du cercle de Sefrou :

« Officier de renseignements de grand mérite. A fourni en 1923 un travail de documentation précieux pour la préparation des opérations chez les Aït Tserouchen. Comme chef de goum et de partisans a effectué, au cours de l'année 1923, des reconnaissances périlleuses et dirigé des actions de police hardies en pays insoumis.

« S'est particulièrement distingué le 20 mai 1923, en s'emparant avec son unité d'une position bien défendue, d'accès difficile, contribuant ainsi pour une large part, au succès de la journée. A fait preuve ensuite de beau coup de sens politique dans la zone d'action, réussissant à dissocier le bloc insoumis et obtenant d'importantes soumissions. »

GALICHET, Paul, Mle 4781, 1^{re} classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 12 août 1923, à l'Yoursel, s'est fait remarquer par son sang-froid et son mépris du danger, au cours d'une violente contre attaque menée par l'ennemi jusqu'au corps à corps. A été grièvement blessé pendant l'action. »

GAULT, Hippolyte, François, chef de bataillon breveté h.c., chef d'état-major du territoire de Midelt :

« S'est distingué comme adjoint au commandant du 14^e régiment de tirailleurs algériens, aux attaques du plateau de Taddout, le 26 juin 1923. Appelé au commandement du 3^e bataillon du 29^e régiment de tirailleurs algériens, a brillamment contribué à l'enlèvement du djebel Yoursel le 12 août, malgré la résistance opiniâtre des dissidents.

« A pris ensuite, à la tête du même bataillon, une part importante aux opérations du groupe d'Ouezzan, s'est signalé au cours des affaires du 21 septembre 1923 et du 7 octobre 1923, par son allant et son habileté manœuvrière. »

GIACOMONI, Auguste, Paul, capitaine du service des renseignements du Maroc :

« Après avoir préparé, au point de vue politique, avec le plus grand soin et la plus grande compétence, les opérations d'automne 1923 sur le front Djebala, y a pris une part brillante à la tête des forces supplétives : partisans et 3 goums. A Zouakine, Keitoun, à Skar et Zrizra, à Aïn Bou Aïssa, a obtenu de ces belles troupes le rendement maximum, par son allant, son coup d'œil et son mépris du danger, facilitant partout la tâche des troupes régulières. S'est particulièrement distingué à Aïn Bou Aïssa le 21 octobre, par sa manœuvre habile et rapide et son action personnelle en première ligne, enlevant de haute lutte des positions très fortes et infligeant à l'adversaire des pertes sérieuses. »

KOŠSYK, Basil, Mle 11025, légionnaire de 2^e classe du 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Très bon et très courageux légionnaire. Blessé grièvement le 11 août 1923, au djebel Idlan, en protégeant son officier, qui venait d'être mortellement blessé. »

LARCHER, Robert, Henri, lieutenant du service des renseignements du Maroc :

« Officier de premier ordre, ayant obtenu les meilleurs résultats au point de vue politique dans la préparation des opérations d'automne 1923, au cours desquelles il s'est signalé à la tête du 8^e goum d'abord, du 6^e goum ensuite. A pris part à toutes les affaires, se distinguant particulièrement à Skar le 7 octobre 1923 et à Aïn Bou Aïssa le 21 octobre 1923, où il montra beaucoup d'allant, de coup d'œil, de prudence et de mépris du danger, enlevant villages, boqueteaux, crêtes rocheuses, sous un feu violent, avec son goum galvanisé par son exemple et son calme. »

DE LATTRE DE TASSIGNY, Jean, Joseph, Marie, Gabriel, capitaine à l'état-major de la région de Fès :

« Brillant officier, qui a rendu dans la préparation des opérations d'ensemble de réduction de la « Tache de Taza » des services exceptionnels. Après avoir fourni une somme de travail écrasante, s'est affirmé, en colonne, comme officier d'état-major de premier ordre, faisant preuve au feu de qualités d'initiative et de coup d'œil

« qui ont contribué notamment au succès des combats de Bou Arfa (20 mai 1923) et du Bou Khamouj (9 juin 1923), au cours desquels il a, sous un feu meurtrier, porté des ordres à des bataillons violemment engagés. »

OUDELHADOUCHIA MOHAMED, Mle 3763, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier indigène plein d'allant et faisant preuve depuis le début des opérations de 1923 du plus grand mépris du danger et d'un sang-froid remarquable.

« S'est distingué d'une façon particulièrement brillante le 2 octobre 1923, au combat contre les Beni Zehna, en enlevant ses hommes à l'assaut d'une position défendue par un ennemi acharné. Désigné pour prendre le commandement d'une section dont le chef venait de tomber, s'est porté immédiatement sur la position, battu par des feux extrêmement violents. A été blessé en dirigeant les travaux d'organisation du terrain. »

SADOUN DJELLOUL, Mle 3771, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier indigène d'un calme et d'une bravoure remarquables. Le 2 octobre 1923, au combat des Beni Zehna, a commandé d'une façon très brillante sa section d'avant-garde, dans un terrain particulièrement difficile et sous le feu d'un ennemi très mordant. A magnifiquement entraîné ses hommes à l'assaut d'une crête battue par des tirs ennemis très violents et a été blessé en dirigeant, sous une pluie de balles, les travaux d'organisation du terrain. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 10 mai 1924.

Le général de division.

commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE RABAT
concernant la liquidation de l'immeuble n° 6 appartenant
à la firme allemande Schiller et Cie, séquestré par
mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre P. Schiller et Cie, publiée au *Bulletin officiel* n° 483, du 24 janvier 1922 ;

Vu l'arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 522, du 24 octobre 1922, autorisant la liquidation des biens séquestrés dépendant de la firme allemande ci-dessus mentionnée et nommant liquidateur M. Mérillot, gérant-séquestre à Rabat ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente pour les trois huitièmes indivis, constituant la part allemande dans l'immeuble n° 6 de la requête en liquidation susvisée, est fixé à frs 4.875 (quatre mille huit cent soixante-quinze francs), conformément à l'article 7 du dahir du 3 juillet 1920.

Rabat, le 15 mai 1924.

BENAZET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA
concernant la liquidation des biens de la firme
allemande Hedrich Rudolf, séquestrés par
mesure de guerre.**

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre Hedrich Rudolf, publiée au *Bulletin Officiel*, n° 571, du 2 octobre 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel* n° 543, du 20 mars, autorisant la liquidation des biens de la firme allemande Hedrich Rudolf, et nommant M. Lafon, gérant-séquestre à Mazagan, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles désignés dans la requête additive susvisée seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 2. — Les prix minimum de mise en vente de ces immeubles sont fixés comme suit, conformément à l'article 16 dudit dahir :

N° de la requête	Part allemande	Prix minimum de mise en vente de la part :
37	Totalité	2.500 francs
38	d°	600
39	d°	400

Mazagan, le 12 mai 1924.

WEISGERBER.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 23 mai 1924, il est créé au service de l'administration générale, un emploi de sous-chef de bureau.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 mai 1924 M. BOURCHEIX, Léger, commissaire de police de 2^e classe au titre métropolitain, capitaine des douanes à Tanger, est nommé commissaire de police de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mai 1924.

Par arrêtés du chef de la section civile du service géographique, en date du 6 mai 1924 :

M. ARNOUX, Marie, Joseph, Augustin, Roger, géomètre de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1924.

M. SAVELLI, Emile, Eugène, géomètre adjoint de 1^{re} classe, est promu géomètre de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1924 (a subi avec succès l'examen d'aptitude au grade supérieur).

M. SAUPIN, Théophile, Auguste, Marie, géomètre adjoint stagiaire, est promu géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1924 (a subi avec succès l'examen d'aptitude au grade supérieur).

Par arrêté viziriel du 14 mai 1924, est acceptée, à compter du 24 avril 1924, la démission de son emploi offerte par M. GOURVILLE, Yves, Gabriel, Marie, commis greffier de 7^e classe au tribunal de paix de Mazagan, actuellement en disponibilité.

**NOMINATION
d'un membre de conseil d'administration d'une société
indigène de prévoyance.**

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 1^{er} mai 1924, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord, le notable dont le nom suit :
Si ben el Haj ben Jillali.

**MUTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.**

Le lieutenant d'infanterie hors cadres ADAM, chef de bureau de 2^e classe au service des renseignements de la région de Fès, est mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres COURTES, adjoint de 2^e classe à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant de cavalerie hors cadres de SEROUX, chef de bureau de 2^e classe à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cette mutation datera du 25 mai 1924.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres BOIS-SIEUX, chef du bureau des renseignements du territoire du Tadla, est nommé au commandement du cercle de Boujad, en remplacement du chef de bataillon Allemand, rapatrié.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 mai 1924.

Au sud d'Ouaouizert (cercle de Beni Mellal), un groupe de partisans, soutenu par deux goums, a occupé sans incident les hauteurs dominant la rive nord de l'oued El Abid et y a construit un ksar fortifié.

Au Tafilalet, on signale de nouvelles escarmouches entre partisans et adversaires de Belgacem N'Gadi.

AVIS

L'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils prévu par l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 réglementant le personnel de ce service, aura lieu à partir du mardi 10 juin 1924, à huit heures, à l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

CONCOURS

pour l'emploi d'institutrice au Maroc.

Un concours pour l'emploi d'institutrice au Maroc s'ouvrira le 29 septembre prochain.

Les demandes doivent parvenir à la direction générale de l'instruction publique avant le 29 août, dernier délai.

AVIS

aux créanciers des sujets autrichiens et hongrois.

Derniers délais pour la production des créances françaises d'avant-guerre (autres que les coupons) devant les Offices de compensation franco-autrichien et franco-hongrois.

Les derniers délais de production pour le règlement des créances françaises d'avant-guerre par l'intermédiaire

des Offices de compensation franco-autrichien et franco-hongrois ont été fixés au 30 juin 1924 et ne pourront être prolongés. Les créanciers français pourront rectifier ultérieurement les créances dont ils n'auraient pu préciser exactement le montant en temps utile.

Ce délai du 30 juin 1924 est prolongé jusqu'au 30 septembre 1924 pour les colonies.

Les délais ainsi fixés ne concernent pas les coupons et titres amortis austro-hongrois dont le règlement n'a pu avoir lieu à la suite d'accords amiables. Les offices de compensation franco-autrichien et franco-hongrois vont poursuivre le paiement de ces valeurs dans les conditions qui seront prochainement exposées dans une nouvelle circulaire, et des délais suffisants seront donnés aux porteurs français pour la production de leurs réclamations.

MM. les gérants séquestres ont reçu les instructions et les imprimés nécessaires aux productions.

Le directeur de l'office de vérification, et de compensation,
au Maroc,
LAFFONT.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 10 au 20 mai 1924

STATIONS	Pluie tombée du 10 au 20	Pluie moyenne mai	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 20 mai	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 mai
Ouezzan	0	32	848.3	632
Souk el Arba du Rab.	0.2	27	655.4	459.6
Petitjean	2.2	16	438.7	427.7
Rabat	0.8	22	445.6	481
Casablanca	0.2	15	439.2	470.4
Settat	0	16	383.7	374.7
Mazagan	0	15	390.4	406
Safi	3	11	412.6	356.7
Mogador	1.5	7	258.6	322.3
Marrakech	0.3	26	140.8	287.9
Tadla	0	27	423	433.8
Meknès	9.2	36	509	506.6
Fès	10	34	508.9	499.1
Taza	0	36	710.6	468
Oujda	0	39	235.5	312.2

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT du rôle des patentes de la localité de Guercif, pour l'année 1924.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes pour l'année 1924, de la localité de Guercif, est mis en recouvrement à la date du 27 mai 1924.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1781 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, la collectivité des Aït Sidi Lahcen, douar des Aït Sidi Lahcen, fraction des Débiben, tribu Haoudderran, annexe de Tedders, contrôle civil des Zemmours (Khemisset), représentée par le directeur des affaires indigènes, faisant élection de domicile à Rabat, dans ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Tafoudeil », consistant en terrain de cultures et de parcours, située contrôle civil des Zemmours (Khemisset), annexe de Tedders, tribu des Haoudderran, fraction des Débiben, douar Aït Sidi Lahcen, à 20 km. environ au sud-sud-est de Khemisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Aït Ikko (douar des Beni Azra, Aït Lasri, Aït Iklef, de l'annexe de Tedders); à l'est, par la djemaa des Aït Ouribel, de la même annexe ou la djemaa des Aït Hamou Bouleman, de l'annexe d'Ouldjet Soltane et par la djemaa des Aït Hatem (Zaïan d'Oulmès), de la même annexe; au sud, par la djemaa des Aït Ikko (douar Aït Lasri); à l'ouest, par Allal ben Abbou ben Bouzid, du douar des Aït Ikhef, la djemaa des Aït Ikko (douar Aït Shair), Mohamed ou Qessou, Raho ould Mohammed ou Raho Tehani ould Bouazza ould Houssein, El Mekki ould Lahcen, ces derniers tous du douar des Aït Shair; l'oued Bou et au delà par la djemaa des Aït Ikko (douar des Aït Lasri).

Dans cette propriété existent : 1° enclave appartenant à Bouchaïb ben Si Lhaoussine et Lhassen ben Lhaoussine, des Aït Amor Ali, annexe d'Ouldjet Soltane, servant actuellement au 10° goum mixte marocain, et à Bou Ali ben Mohammed, des Aït Bou Hérid, même tribu; 2° enclave appartenant à Haddou ould Aomar, du douar des Aït Lasri susnommé; 3° 7 enclaves appartenant à Hamnadi Beoujjon, du douar des Aït Ahmed, tribu des Aït Ouribel; 4° 2 enclaves appartenant au cheikh Moulay Lhaoussine, au même lieu et plusieurs enclaves domaniales en cours de délimitation.

La collectivité requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 17 joudjada II 1342 (25 janvier 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1782 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Mealleu Ahmed ben Benaïssa Sbïti Slaoui, marié à Mehani bent Naceur Lahssine, il y a 18 ans environ, à Salé, demeurant au même lieu, rue Bab Mesadek, et domicilié à Salé, rue Hararine, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bruchoutina et El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Es Saïda et Abdellaoua », consistant en terrains de culture et construction, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, douar Djelaldja, à 16 km. de Salé, à 500 m. de la route de Salé aux Sehoul, à 2 km. 00 au sud de la ferme de M. Fesquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

La première parcelle : au nord, par Si Mohammed ben Aïssa Zelaldja Sehli; à l'est, par le requérant et Si Khechane ben el Maati; au sud, par Mohammed ould Aïssa Lemjelhi Lazizi Sehli, Mohammed ben Allala, Mohammed ben Hamou Zelaldja Sehla, Hocine ben Hamida; à l'ouest, par Ben Youssef ben Jilali et Jouhi Sehli;

La deuxième parcelle : au nord, par le chemin de la forêt et au delà par Ahmed Sbïti et Si Khechane ben el Maati Sehli Abdelkader ben Driss Hossine ben Hamida et Mohammed ben Hamou Zelaldja Sehli; à l'est, par Mohammed Lahmar Sehli el Mefelhi, Lahcine ben Taïbi Abdelkader ben Ahmed, Ahmed ben Mohammed et Ahmed ben Saïdi; au sud, par Mohammed ben Allala el Azizi el Mellahi et Mohammed ben Legnaoui; à l'ouest, par Ahmed Saïdi; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 chaabane 1341 (13 avril 1923) et 7 moharem 1342 (20 août 1923), aux termes desquels El Khoussi ben Beris Si Driss ben Abdelkader Cheddafi et Si Abdellahi Qabtina lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1783 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, 1° Mealleu Ahmed ben Benaïssa Sbïti Slaoui, marié à Mehani bent Naceur Lahssine il y a 18 ans environ à Salé, demeurant au même lieu, rue Bab-Mesadek; 2° Si Khechane ben el Mati Sehli, marié à Zohra bent Mehaidi, il y a 15 ans environ, au douar Djelaldja, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, demeurant au même lieu, domiciliés tous deux à Salé, rue Hararine, n° 18, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Daya Jilali Ben Moussa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dayal er Rebah », consistant en terrains de culture en friche, contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Aziz, douar Djilali, à 16 km. de Salé, environ à 500 mètres de la route de Salé aux Sehoul, à 2 km. 500 au sud de la ferme de M. Fesquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Korechi et Alouani Sehli; à l'est, par Ben Mohammed ben Boumahdi el Alouani Sehli et Ibrahim ben Lehbib; au sud, par Abdelkader ben Driss Zelaldja Sehli, Ahmed ben Saïdi el Mellahi et Azizi el Ben Ali ben Azouz Sehli; à l'ouest, par Ben Mohammed ben Boumahdi, Si Mohammed ben Aïssa Zelaldja Sehli, le Mealleu Ahmed Sbïti et les héritiers de Bouazzabben Lekhlifi et Alouani Sehli; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, le premier, en vertu 1° d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1341 (6 mai 1923), homologué, aux termes duquel Ben Aïssa ben Sid Ahmed lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété; le deuxième, en vertu d'une moukya en date du 9 ramadan 1341, établissant qu'il a la possession de l'autre moitié indivise.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bini Costa » réquisition 1414, sise à Kénitra, rue Georges V et avenue de la Gare, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mai 1923.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 octobre 1923, l'immatriculation de la propriété dite « Bini Costa », réq. 1414 R., est étendue à une parcelle contiguë au sud, d'une contenance de 171 mètres carrés environ, comprise dans le bornage du 26 octobre 1923 et limitée : à l'est, par M. Ordines; au sud, par la rue Georges-V; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Ladite parcelle provenant du délaissé de la rue Georges-V et acquise par les requérants de la ville de Kénitra, suivant acte administratif du 5 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Ordines », réquisition 1440^r, sise à Kénitra, rue Georges V, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 juillet 1923 n° 560.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 novembre 1923, l'immatriculation de la propriété dite « Ordines », réq. 1440 R., est étendue à une parcelle contiguë au sud de ladite propriété, d'une contenance de 120 mètres carrés environ, comprise dans le bornage du 12 novembre 1923 et limitée : à l'est, par la propriété dite « Lots 217 et 218 », réq. 1258 R.; au sud, par la rue Georges V; à l'ouest, par la propriété dite « Bini Costa », réq. 1414 R.

Ladite parcelle provenant du délaissé de la rue Georges V, cédée par la ville de Kénitra, suivant acte d'échange sans date, enregistré à Kénitra le 9 janvier 1924, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bouhenine », réquisition 1531^r, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Oulad Ighit, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 décembre 1923, n° 580.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 17 mars, 23 avril et 16 mai 1924, la Compagnie Agricole Marocaine et M. Videau, requérants primitifs, représentés par M^e Paul Marage, avocat à Casablanca, leur mandataire, Brahim ben Omar et Omar ben Omar, copropriétaires, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bouhenine », réq. 1531 R., susvisée, soit désormais poursuivie sous la dénomination de « Boudjemada II », au nom de la Cie Agricole Marocaine et de M. Videau exclusivement, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, et limitée à la première parcelle, d'une contenance approximative de 30 hectares, visée à la réquisition primitive, la procédure poursuivie jusqu'à ce jour étant annulée en ce qui concerne la deuxième parcelle.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Quesada et Zamora », réquisition 1555^r, sise à Rabat, quartier de Kébibat, près de l'avenue Foch, à 100 mètres après le Café de l'Avenir, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 janvier 1924, n° 587, a été suivi d'un extrait rectificatif paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 mai 1924, M. Chui, Carmelo, colon, marié à dame Michel, Françoise, le 22 septembre 1917, à Rabat, selon la loi anglaise, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Quesada et Zamora », réq. 1555 R., soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Quesada, Joseph; Mile Zamora, Jeanne, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 12 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,
R. CUSY.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6443 C.

Suivant réquisition en date du 27 février 1924, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1924, M. Combes, Paul, Auguste, marié sans contrat à dame Segunda Saturni Dominga Gomez de Oran le 10 novembre 1897, demeurant à Casablanca Maarif, 39, rue des Vosges, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Murdoch Butler et Cie, Lot 31, groupe 31 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de : « Villa Combes », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord : par M. Martínez, à Casablanca Maarif, rue des Vosges, n° 41 ; à l'est : par la rue des Vosges ; au sud : par M. Incarjola Vincent à Casablanca Maarif, rue des Vosges, n° 35 ; à l'ouest : par M. Nardelli, à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 35.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 30 juillet 1920 et à Marseille du 10 septembre 1920, aux termes duquel M. Jaume Emile lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 6444 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1924, M. Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommadi, caïd des Ouled Bouaziz, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali ben Ahmed el Hossine el Hammadi vers 1912 aux Ouled Hassine et à dame Aïcha bent si Hassane ben Hadj M'Hammed ben Hamdounia, demeurant aux Ouled Bouaziz et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Hamou I », consistant en terrain de culture, située à 8 km. environ près de la route de Mazagan à Marrakech, à 1.500 mètres environ de Dar Bel Abbès, tribu des Ouled Bouaziz (Doukkala).

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord : par Hadj Bouchaïb ben Mohamed Hammadi et par les héritiers du cheikh Larbi ben Deaman ; à l'est : par les héritiers de Bouchaïb ben Mohamed Hammadi, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Maati et par les héritiers Youssef ben Mohamed, au sud : par la route de Mazagan, par les héritiers Si Abdallah ben Hadj Bouchaïb et par les héritiers Youssef ben Mohamed ; à l'ouest : par les héritiers Messaoud el Fardji dits Laaradj, par les héritiers Bouchaïb ben Mohamed Hammadi, par M'Hamed ben Tibaï Hadani, par les héritiers Kaddour, représentés par Si Mohammed ben Saïd et Si Mohammed ben Bouchaïb et par Bel Abbès ben Mohammed Abdallah ben Hadj Bouchaïb et Bouchaïb ben Youssef. Tous demeurant au douar El Hammamda, tribu des Ouled Bouaziz, Doukkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 10 chabane 1330 (25 juillet 1912) établissant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 6445 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1924, M. Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommadi, caïd des Ouled Bouaziz, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali ben Ahmed el Hossine el Hammadi vers 1912 aux Ouled Hassine et à dame Aïcha bent si Hassane ben Hadj M'Hammed ben Hamdounia, demeurant aux Ouled Bouaziz, et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Hamou II » consistant en terrain de culture, située à 7 km. environ de la route de Mazagan à Marrakech à 1.500 mètres environ au sud de la maison du requérant.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord : par les héritiers Smail ; à l'est : par les héritiers Si Ahmed ben Taïb ; au sud : par la route d'Azemmour ; à l'ouest : par les héritiers ben Bouchaïb, représentés par Abdallah ben Bouchaïb et par les héritiers Si Haouari, représentés par Ahmed ben Tahar et Abdallah ben Ahmed. Tous au douar El Hammamda, tribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 10 chabane 1330 (25 juillet 1912) établissant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.*

Réquisition n° 6446 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1924, M. Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommedi, caïd des Ouled Bouaziz, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali ben Ahmed el Hossine el Hammadi vers 1912 aux Ouled Hassine et à dame Aïcha bent si Hassane ben Hadj M'Hammed ben Hambounia, demeurant aux Ouled Bouaziz et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Hamou III », consistant en terrain de culture, située à 7 km. 500 environ de la route de Mazagan à Marrakech, près de la maison du requérant, tribu des Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Bouchaïb, représentés par Abdallah ben Hadj Bouchaïb ; à l'est : par les héritiers de Mohamed Hammadi, représentés par Abdallah ben Hadj Bouchaïb ; au sud : par la route d'Azemmour ; à l'ouest : par la route de Magazan. Tous demeurant au douar El Hammamda, tribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une Moulkia en date du 10 chabane 1330 (25 juillet 1912) établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3447 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1924, M. Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommedi, caïd des Ouled Bouaziz, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali ben Ahmed el Hossine el Hammadi vers 1912 aux Ouled Hassine et à dame Aïcha bent si Hassane ben Hadj M'Hammed ben Hamdounia, demeurant aux Ouled Bouaziz, et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Hamou IV », consistant en terrain de culture, située à 7 km. 500 environ de la route de Mazagan à Marrakech, près de la maison du requérant, tribu des Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, à l'est et au sud : par la piste des puits ; à l'ouest : par la route conduisant à la maison du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 chabane 1330 (25 juillet 1912) établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6448 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1923, déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1924, M. Hamou bel Abbès el Bouazizi el Hommedi, caïd des Ouled Bouaziz, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali ben Ahmed el Hossine el Hammadi vers 1912 aux Ouled Hassine et à dame Aïcha bent si Hassane ben Hadj M'Hammed ben Hamdounia, demeurant aux Ouled Bouaziz, et domicilié à Mazagan, chez M^e Mages, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Caïd Hamou V », consistant en terrain de culture, située à 7 km. 500 environ de la route de Mazagan à Marrakech, près de la maison du requérant, tribu des Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares est limitée : au nord : par la route de Mazagan ; à l'est : par Hadj Bouchaïb ben Mohammed Hommedi ; au sud : par Hadj Bouchaïb sus-nommé et par les héritiers Bouchaïb ben Abdelcader ; à l'ouest : par Zohra bent Kaddour. Tous demeurant au douar El Hammamda, tribu des Ouled Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 chabane 1330 (25 juillet 1912) établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 6449 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines, demeurant et domicilié à Mazagan dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Heri n° 367 D.R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Heri », consistant en terrain de culture, située au nord-ouest et contigu au cimetière de Sidi Harmat Allah, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par une piste du Souk Tlat à Dar ben Derqaoui ; à l'est, par Mohamed ben Dami, sur les lieux, aux Ouled M'Sallem ; au sud, par les héritiers Ben M'Sika, sur les lieux, aux Ouled M'Sallem ; à l'ouest, par les héritiers Saïd Ben Moussa, sur les lieux, aux Ouled M'Sallem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) constatant ses droits de propriété depuis sa confiscation sur le caïd M'Hamed ben Hammadi M'Salmi et d'un jugement du Chraâ de Mazagan, en date du 23 ramadan 1340 (25 mai 1922) attribuant ladite propriété au Makhzen.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 6450 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines, demeurant et domicilié à Mazagan dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dayat Seghira Keblat Trik es Sebti n° 366 D.R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dayat Seghira », consistant en terrain de culture, située à 700 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50, est limitée : au nord, par les héritiers de Saïd ben Mansour ; à l'est, par les Oulad Hadj Mohamed et par la piste du Souk Sebti à Marrakech ; au sud, par les Oulad Haj Mohamed sus-nommés ; à l'ouest, par la piste de Mazagan à Marrakech, dite « Trik el Ouraia » ; tous demeurant sur les lieux, fraction des Ouled M'Sallem sus-nommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Makhzen sur le caïd M'Hamed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) et par jugement du Chraâ du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3451 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines, demeurant et domicilié à Mazagan dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Baqat Saïd Ben Tahar n° 364 D.R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Baqat Saïd Ben Tahar », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled M'Salem, sous-fraction des Ouled Merabet, tribu des Ouled Bouzerara (contrôle civil des Doukkala).

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 25, est limitée : au nord, par les héritiers M'Hamed ben Moussa ; à l'est, par les Ouled M'Hamed bel Haj, les Ouled Hammadi et les héritiers Mohamed bel Hachemi ; au sud, par Abdallah ben Cheikh Ali ben el Asri et par la piste de Mazagan à Marrakech ; à l'ouest, par les Ouled Hadi el Khalifa ; tous demeurant sur les lieux, sous-fraction des Ouled Merabet sus-nommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite

au profit du Makhzen sur le caïd M'Hammed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) et par jugement du Chraâ du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6452 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines, demeurant et domicilié à Mazagan dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Koudiat Neadj n° 363 D.R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Koudiat Neadj », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled M'Salem, tribu des Ouled Bouzerrara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Ben M'Sika, sur les lieux, fraction Ouled M'Sallem; à l'est, par la piste de Sidi Ben Nour à Sidi Maarouf; au sud, par la piste de Mazagan à l'ouest, par la piste du douar El Kabria à Sidi Maarouf, passant par Daïat el Asri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Makhzen sur le caïd M'Hammed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) et par jugement du Chraâ du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6453 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines, demeurant et domicilié à Mazagan dans les bureaux du contrôleur des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan Mohamed Bourguia n° 362 D.R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Mohamed Bourguia », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerrara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares 50, est limitée : au nord, par la piste du Souk Tlat à Sidi Maarouf; à l'est, par les héritiers Ben Rekoud; au sud, par les héritiers Ahmed ben Abdeslam et M'Hamed bel Mazouzi et par une piste non dénommée; à l'ouest, par Si Maati ben Hamou, par les héritiers Bel Haqim, par les héritiers Bel Aouja et par les héritiers El Meriga; tous demeurant sur les lieux, fraction des Ouled M'Sallem précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Makhzen sur le caïd M'Hammed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) et par jugement du Chraâ du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6454 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines à Rabat, domicilié à Mazagan au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feddan el Cojeirat n° 360 D.R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fe'lan el Cojeirat », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled M'Salem, tribu des Ouled Bouzerrara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares 10, est limitée : au nord, par une piste du Souk Tlat à Dar Ben Derqani; à l'est, par Larbi ben Bettache, par Allal ben Rekoui et par Ali ben el Ouali; au sud et à l'ouest, par les héritiers Bouchaïb ben Omar; tous demeurant sur les lieux, fraction des Ouled M'Salem susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Makhzen sur le caïd M'Hammed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) et par jugement du Chraâ du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6455 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation, le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le Chef du Service des Domaines à Rabat, domicilié à Mazagan, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Boqaat Keblat Héritiers Ben Izza, dit El Oued n° 358 D. R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boqaat El Aoued », consistant en terrain de culture située à 1 km. 500 environ à l'est du Marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed, sous-fraction des Ouled Merabet, fraction des Ouled M'Salem, tribu des O. Bouzerrara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 35, est limitée : au nord : par les Ouled Ali ben Bouchaid; à l'est : par M'Hamed bel Mazouzi et par Djilali Ould el Hadj Saïd; au sud : par une piste du Souk Tlat à Sidi Mohammed ben Ahmed; à l'ouest : par Mohamed ben Amara. Tous demeurant sur les lieux, fraction des Ouled M'Salem précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit, réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Makhzen sur le caïd M'hamed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) et par jugement du Chraâ du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6456 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation, le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le Chef du Service des Domaines à Rabat, domicilié à Mazagan, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Keblat ben Aouja El Gradi, n° 356 D. R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled El Gradi », consistant en terrain de culture, située à sous fraction des Ouled Merabet, fraction des Ouled M'Salem, tribu des Ouled Bouzerrara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 40, est limitée : au nord, par une piste du Souk Tlat aux Ait Ali; à l'est : par cheikh Ahmed Bel Aoudja; au sud : par les héritiers Hadj Khalifa et par les héritiers Bouchaïb ben Abdeslam; à l'ouest : par les héritiers de Mohamed Saïssi et par Si Maati ben Saïssi. Tous demeurant sur les lieux, fraction des Ouled M'Salem susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit, réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Makhzen sur le caïd M'hamed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1^{er} décembre 1921) et par jugement du Chraâ du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6457 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation, le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le Chef du Service des Domaines à Rabat, domicilié à Mazagan, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Keblat Sidi Mohamed Rehali », dit « Kermat El Merss n° 355 D. R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Kermat El Bors », consistant en terrain de culture, située à 100 mètres à l'ouest des puits des Ait Ali, sous fraction des Ouled Merabet, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerrara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 40, est limitée : au nord : par un sentier menant aux puits des Ait Ali; à l'est : par les héritiers El Hadj Bouchaïb; au sud : par M'Hamed

ben Mazouzi, par les héritiers Hadj Bouchaïb et par les Ouled Triai Medasnia, de la tribu des Ouled Amor, caïd ben Derqaoui ; à l'ouest : par une piste des Aït Ah à Dar Ben Derqaoui. Tous demeurant sur les lieux, fraction des Ouled M'Sallem précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit, réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Maghzen sur le caïd M'hamed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1 décembre 1921) et par jugement du Chraa du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6458 C.

Suivant réquisition en date du 4 février 1924, déposée à la Conservation, le 3 mars 1924, l'Etat chérifien (domaine privé) représenté par M. le Chef du Service des Domaines à Rabat, domicilié à Mazagan, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Boqaat Keblat ben Rekoud » dit « M'Sailia n° 354 D. R. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boqaat M'Sailia », consistant en terrain de culture située sous fraction des Ouled M'Rabet, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bouzerrara, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 50 ares, est limitée : au nord : par les Ouled Larbi ben Hamadi et les Ouled Bouchaïb ben Rekia ; à l'est : par les héritiers de Mohamed ben Rekoud ; au sud : par la piste du Souk Tlaï à Sidi Marouf ; à l'ouest : par les héritiers ben Izza. Tous demeurant sur les lieux, fraction des Ouled M'Sallem susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit, réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en suite de la confiscation qui en a été faite au profit du Maghzen sur le caïd M'hamed ben Hammadi M'Salmi, constatée par acte notarié du 19 rebia I 1339 (1 décembre 1921) et par jugement du Chraa du 28 ramadan 1340 (25 mai 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Daidone et Bordonaro », réquisition 6382^c, sise aux Zenatas entre les kilomètres 16 et 17 de la route de Casablanca à Rabat, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1924, M. Daidone, Dominique, et Mme Maniscal, Vincenza, son épouse, Italiens, mariés sans contrat à Tunis le 4 mai 1907, demeurant et domiciliés aux Zenatas, au km. 17 de la route de Casablanca à Rabat, requérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Daidone et Bordonaro », req. 6382 C., soit poursuivie en leur nom, à l'exclusion de M. Bordonaro leur corequérant, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, sous la nouvelle dénomination de : « Daidone II », pour avoir acquis la part dudit M. Bordonaro dans la propriété précitée, suivant acte sous signatures privées en date à Casablanca du 5 mars 1924, déposé à la Conservation.

Les requérants ont déclaré qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de Mme Rodo, Antoinette, Italienne, épouse de M. Monacella David, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, 298, pour sûreté d'une somme principale de 4.000 francs, productive d'intérêts au taux de 12 % l'an, en vertu d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 9 février 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1048 O.

Suivant réquisition en date du 30 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour M. El Hadi Ahmed ben el Hadi Ahrazou el Euldj, commerçant marié à dame Khedidja bent Driss el Euldj vers 1866, à Fès, selon la loi coranique, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah, domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Embarka-Messaouda » consistant en terrain avec constructions située à Oujda, quartier de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de cent douze mètres carrés est limitée : au nord, par un terrain appartenant aux domaines ; à l'est, par Abderrahmane ben Choukroun sur les lieux ; au sud, par Mohamed Berrada Amin aux perceptions chérifiennes à Oujda ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 23 chaâbane 1335 (14 juin 1917), n° 441 homologué aux termes duquel le service des domaines lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1049 O.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1924 déposée à la Conservation le même jour : 1° Ben Khadja ould Kaddour ould Dali, cultivateur, marié à Zohra bent ben Ameira vers 1899 au douar Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, selon la loi coranique ; 2° Dali ould Kaddour ould Dali, cultivateur marié à Selli bent Ameira vers 1914 au même lieu ; 4° Cherif ould Kaddour ould Dali, cultivateur, marié à Halima bent Ismail ben Ismail, vers 1914 au même lieu ; 5° Kaddour ould Kaddour ould Dali, cultivateur célibataire ; 6° Mebarka bent el Mahi, veuve de Kaddour ould Dali, décédé au même lieu vers 1907, remariée à Benziane ould Mohamed ould Dali vers 1909 au dit lieu ; 7° Fatma bent Kaddour ould Dali, mariée à Ameur ould Hamou vers 1923, au même lieu et 8° Halima b. Mohamed Belkacem, veuve non remariée de Mesloul ould Kaddour ould Dali, décédé au dit lieu vers 1921 avec lequel elle s'était mariée vers 1919 au même lieu. Tous demeurant et domiciliés au douar Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bourahil », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, douar Djaouna Thata, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 7 km. environ au nord-est d'Oujda, sur la piste allant de ce centre à Aintinsaine.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Cheikh, caïd de la tribu des Ouled Ali ben Talha ; au sud, par El Hassane ben Yekhef à Oujda, quartier des Ouled Amrane, à l'ouest, par la piste d'Oujda à Aïn Tinsaine et au delà El Mokadem Taleb ould Mezouar, douar Ouled Ayad, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père et mari Kaddour ould Dali, ainsi qu'il résulte d'un acte de dénombrement d'héritiers dressé par adouls le 12 chaâbane 1342 (19 mars 1924), n° 114, homologué, le décujs en étant lui-même propriétaire ainsi que l'établit une moulkia dressée par les adouls le 25 djoumada II 1314 (1^{er} décembre 1896) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1050 O.

Suivant réquisition en date du 22 mars 1924, déposée à la Conservation le 24 mars 1924, M. Boutin, Léon, agriculteur, marié à dame Gaufreiteau Louise à Ain-Temouchent (Oran), le 12 septembre 1917, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Pitotlet, notaire à Oran, le 10 septembre 1917, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Boutinière I », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni-Snassen, tribu de Taghejret sur les pistes allant de Chetaba à Adjeroud et d'El Feida à l'Oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-sept hectares, cinquante ares environ, est limitée : au nord, par : 1° la Société Rouennaise représentée par M. Morlot, propriétaire à Berlane ; 2° Mohamed ben Si Mohamed ben Ali ; 3° Ben Ali ben

Mohamed Cheikhi et 4°) El Mostefa ben el Mokhtar el Mengouchi, tous sur les lieux.

A l'est, par la piste de Chetteha à Adjeroud et au-delà, 1°) Ahmed et Moussa Ouled Derrouiche ; 2°) Mohamed ben el Mokhtar el (Gharabti et 3°) Mohamed ben Ramdane Bouchama, tous sur les lieux.

Au sud, par 1°) la Société Rouennaise précitée ; 2°) Salah ben Djila el Ghamraoui et 3°) El Mostefa ben el Mokhtar el Mengouchi sus-nommé, tous sur les lieux.

A l'ouest, par la piste allant d'El Feida à l'Oued Kiss et au-delà 1°) Cheikh el Mekki ben Sid el Mokhtar Boutechiche et 2°) Ahmed ben M'Hamed Achoum el Bennahari, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 4 actes d'adoul des 8 reldja I 1342 (19 octobre 1923) n° 131-homologué, 9 rabie I 1342 (20 octobre 1923) n° 132, 133 et 134-homologués aux termes desquels : 1°) Fekir Mohamed ben Ahmed ben Hammou ben Ali et consorts ; 2°) Mimoun ben Ali et consorts ; 3°) Mohamed ben Moussa et Tayeb ben Lahcen et 4°) Cheikh Sid el Meki ben Sid Mokhtar Boutechich et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Terrain Beneyton n° II, III, IV, VIII, IX, X, XI et XII, réquisitions 524°, 525°, 526°, 530°, 531°, 532°, 533° et 406°, sises à Oujda, quartier France-Maroc, en bordure du boulevard extérieur Ouest projeté et de rues projetées et dont les extraits de réquisitions ont été publiés aux « Bulletins Officiels » des 9 mai 1920, n° 385, 8 mars 1921, n° 437, 15 mars 1921, n° 438, et 22 mars 1921, n° 439.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 mai 1924, M^e Gérard, avocat, demeurant à Oujda, agissant au nom et comme mandataire régulier de M. Beneyton, Hubert, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Carnot, n° 6, a demandé que les propriétés dites « Terrains Beneyton, n° II, III, IV, VIII, IX, X, XI et XII », rég. 524 O., 525 O., 526 O., 530 O., 531 O., 532 O., 533 O. et 406 O. ci-dessus désignées, soient fusionnées en une seule, sous la nouvelle dénomination de propriété dite « Terrain Beneyton, n° II, III, IV, VIII, IX, X, XI et XII », lesdits terrains étant limités dans leur ensemble : au nord, par une rue non dénommée et la propriété dite « Rakaal Amar Agad », rég. 189 O., appartenant à M. Dubois, propriétaire à Oujda ; à l'est, par une rue non dénommée et la propriété dite « Fincuble Amoyal Aharfi », titre 649 O., appartenant à MM. Amoyal Yahia de Mardochée et Elkaou Aharfi, propriétaires, demeurant à Oujda ; au sud, par un chemin public allant à l'Oued Nachef et la propriété dite « Dar Hebib », titre 622 O., appartenant à El Hebib ould Mohamed ben Chenaat, demeurant à Oujda, quartier Rogaat Melonka ; à l'ouest, par le boulevard extérieur Ouest précité.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 232 M.

Suivant réquisition en date du 27 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, Si Moulay Hachoum ben Najem Saïf, sujet marocain, demeurant et domicilié au Larkoub des Ouled Sliman, à 22 km. de Safi, marié en 1876, à Aïcha bent Moulay Feh Saïf, au Larkoub des Ouled Sliman, et en 1910, à Menana bent Gharem el Maghouani, à Safi, sous le régime de la loi musulmane, représenté par son mandataire spécial, Si Larbi ben Najem, demeurant et domicilié à Safi quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bel Adkhal », consistant en terrain de labour, située à 22 km. environ de Safi, sur la route de Mogador, lieudit « Larkoub des Ouled Sliman », circonscription des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par 1°) la propriété de El Absdal (douar à 22 km. environ sur la route de Safi à Mogador) ; 2°) par la propriété

des héritiers de Belkhir Elahdi Mohammed ben Belkhir Elabd, demeurant au Larkoub des Ouled Sliman, à 22 km. environ de Safi, sur la route de Mogador (cheikh Brahim ben Bouhaïb), caïdat Si Mohammed ben Larbi Ouazzani ; à l'est, par 1°) la propriété des héritiers Ben Dha'n Ladjini Tahar ben Haroik, demeurant au Larkoub des Ouled Sliman, à 22 km. environ sur la route de Safi à Mogador, caïdat de Si Mohammed ben Larbi Ouazzani, et 2°) la propriété des héritiers de Mahjoub ben el Mekki el Azbi, représentés par Taïbi et Bouazza ben el Mahdjoub Azbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Taïbi et Bouazza ben el Mahdjoub précités ; à l'ouest, par la route de Safi au Larkoub des Ouled Sliman.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1326 (28 novembre 1908), homologué, aux termes duquel Sid Hamou ben Ahmed el Assafi el Khalfi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 233 M.

Suivant réquisition en date du 27 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars 1924, Si Moulay Hachoum ben Najem Saïf, sujet marocain, demeurant et domicilié au Larkoub des Ouled Sliman, à 22 km. de Safi, marié en 1876, à Aïcha bent Moulay Feh Saïf, au Larkoub des Ouled Sliman, et en 1910, à Menana bent Gharem el Maghouani, à Safi, sous le régime de la loi musulmane, représenté par son mandataire spécial, Si Larbi ben Naïem, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Schaïb Djamaa », consistant en terrain de labour, située à 22 km. environ de Safi, sur la route de Mogador, lieudit « Larkoub des Ouled Sliman », circonscription des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Larbi ben Najem, demeurant à Safi, quartier du Trabsini ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Daïouia, demeurant au Larkoub des Ouled Sliman, à 22 km. environ sur la route de Safi à Mogador (cheikh M'Barek ben Hamadia), caïdat Mohammed ben Larbi Ouazzani ; au sud, par la propriété de Si Hamou Lajeni, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de Moulay Hachoum ben Najem, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 ramadan 1325 (9 octobre 1907), homologué, aux termes duquel le chérif Moulay Oba ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 234 M.

Suivant réquisition en date du 29 février 1924, déposée à la Conservation le 3 mars, Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1903, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1°) Moulay Saïd ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1898 ; 2°) Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1898 ; 3°) Moulay Abdellah ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, sujet marocain, né vers 1903, à Tameslouht, cèlibataire, mineur, sous la tutelle testamentaire de ses trois frères sus-désignés, tous quatre demeurant et domiciliés à Tameslouht, cercle de Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation, au nom de lui-même et de ses mandants, en qualité de copropriétaire dans la proportion de 1/4 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tarzout », consistant en terrain de culture (en partie), situé cercle de Marrakech-banlieue, entre Ghanamma et Tameslouht, près de Tameslouht.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du cheikh Ouled Boughira, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété appartenant aux Chorfas Sahibi, demeurant sur les lieux, et par l'Oued Baaja ; au sud, par le douar Aït M'Barek et une propriété des requérants ;

à l'ouest par l'oued Ghourd et au delà, par la fraction des Ghanamma.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'inaliénabilité de la propriété destinée à devenir bien habous après le décès du dernier descendant mâle de la famille et que lui et ses mandants en sont copropriétaires indivis par parts égales pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de leurs ancêtres les mourabtines Sidi Ahmed ben el Ouaffi, Sidi Saïd ben Chatouï, Sidi Abdellah el Hadj, Sidi Ali ben Chatouï et Sidi Abdellek ben Chatouï, au nom desquels une moukia en date du 18 rebia II 1143 (27 octobre 1730) a été établie. La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du Bled Aghouatim prescrite par arrêté viziriel du 17 septembre 1923

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa des Glycines », réquisition n° 145^m, sise à Marrakech-Gueliz, angle des rues des Doukkala et des Derkaou et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 5 février 1924, n° 589.

Suivant réquisition rectificative du 12 mai 1924, M. Grignola François, boulanger, Français, veuf de dame Nicolette Spara, décédée le 15 février 1910, remarié à dame Rosine Ferrandino, à Philippeville, le 17 août 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Capperon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa des Glycines », réq. 145 M., ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom, par suite de la transformation en première hypothèque suivant acte sous seings privés en date à Marrakech du 12 mai 1924 de la vente à réméré qu'il avait consentie à M. le docteur Augier, Lucien, requérant primitif, et qui est désormais sans objet.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 120 K.

Suivant réquisition en date du 20 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Perez, Henry, Charles, propriétaire, marié à dame Emilie Diaz, à Oran, le 15 mai 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 12 mai 1920, demeurant et domicilié à Fès, rue de Sefrou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Elouazzani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Perez II », consistant en terrain nu, située à Fès, ville nouvelle, près de la gare du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 22, est limitée : au nord, par M. Baron, à Oujda; à l'est, par Mernissi Mohamed ben Larbi, à Fès Médina, 46, derb Taïlla; au sud, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Barraux, président de la chambre de commerce, à Fès; à l'ouest, par Mernissi précité et la Banque Commerciale du Maroc, ayant son siège à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 doul hijra 1337 (3 septembre 1919), aux termes duquel Moulay Mekki et consorts ont vendu par licitation ladite propriété à Brahim Zouilouche, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 121 K.

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1924, déposée à la Conservation le 20 février 1924, n° M. Bénédicte, Isaac, propriétaire, marié à dame Aboudarame, Julie, sans contrat, le 17 janvier 1887, à

Mascara, demeurant à Casablanca, 127, route de Médiouna, agissant tant en son nom qu'en celui de 2° Hadj Driss ben Hadj Mohamed ben Chekroun, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Messamryne; 3° Abderrahmane ben Boubeker Tazi, célibataire, demeurant à Fès, à la Kessaria; 4° Fatma el Habchia, mariée selon la loi musulmane, à Hamza Tahri, demeurant à Fès, rue Drouane; 5° Fatma bent Tazi, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed el Araqui, négociant à Fès, à la Kessaria; 6° Radia ben Ahmed Tazi, veuve de Hadj Allal ben el Hassan ben Chekroun, demeurant à Fès, rue Messamryne; 7° Fedila bent el Hadj Allal ben el Hassan ben Chekroun, célibataire mineure; 8° Aziza bent el Hadj Alla' ben el Hassan ben Chekroun, célibataire mineure, ces deux dernières représentées par Hadj Driss Benjeloun, administrateur chrétien à la Dette marocaine et à la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Meknès, à la Compagnie Algérienne, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « Chaaba Cherga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Verdun », consistant en terrain de culture, située à 2 km. de Fès, sur la route de Fès à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 ha. 88, est limitée : au nord, par la piste de Fès à Igitia et à Moulay Yacoub; à l'est, par le Makhzen; au sud, par la route de Fès à Meknès; à l'ouest, par le ravin de Chaaba Cherga.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de Hija 1334, aux termes duquel Hadj Mohamed ben Allal ben Chekroune; 2° Abderrahmane ben Boubeker; 3° Hamza ben Mohamed Tahiri Eljouti, mandataire de son épouse Fatma El Habchia; 4° Mohamed ben Mohamed ben Allal, mandataire de son épouse Fatma Ettazia, ont vendu partie de ladite propriété à M. Benolie, étant expliqué que les autres requérants en détenaient antérieurement la propriété entière.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 122 K.

Suivant réquisition en date du 9 février 1924, déposée à la Conservation le 22 février 1924, la Société Marocaine d'Aïn Sikh, dont le siège social est à Rabat, cité Leriche, n° 1, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 janvier 1921 et procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 18 et 28 février 1921, déposés au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, les 7 février et 7 mars 1921, ladite société représentée par Laboria Frédéric, administrateur délégué, domiciliée chez M. Guay, Francis, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Sikh », consistant en terrain de plantation et labours, située à Fès-banlieue, tribu des Hamian, à 7 km. au nord-ouest de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.115 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkader el Ouazzani, à Fès-Médina, derb Bou Hadj, n° 31, et Abdesselam ben Mejdoub, cultivateur à Sidi bet Anine, tribu des Hamiane, annexe des renseignements de Fès-banlieue; à l'est, par M. Albaret, propriétaire à Fès-Médina; au sud, par Si el Badaoui, à Fès-Médina, Kentra Bcu Rouss, n° 35 et Si Abdesselam Drissi, à Fès, Zenkat el Hedjar, n° 36; à l'ouest, par le Makhzen.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les conditions et obligations prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 2 octobre 1919, aux termes duquel l'Etat chrétien a vendu ladite propriété à M. Laboria, susnommé, lequel a cédé tous ses droits à la société requérante avec l'autorisation des domaines, ainsi qu'il résulte d'une convention sous seings privés du 30 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 123 K.

Suivant réquisition en date du 3 février 1924, déposée à la Conservation le 22 février 1924, M. Giraud, Léonce, Marie, Joseph, bijoutier, marié à dame Louise Tanti, le 18 février 1905, à Guelma (Algérie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Benolette, notaire à Guelma, le 17 février 1905, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 64, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Giraud », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Meknès, rues du Commerce, de Lille et avenue de la République, lot 39 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par M. Sagné, quincaillier à Meknès, rue Rouamzine ; au sud, par l'avenue de la République ; à l'ouest, par la rue de Lille.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 1^{er} avril 1920, aux termes duquel M. Gaëtan Giraud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 124 K.

Suivant réquisition en date du 27 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, constituée suivant délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, déposées au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, le 27 décembre 1877, représentée par son directeur d'agence, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, avenue de Toumsit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 254 de la ville nouvelle de Taza », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Compagnie Algérienne Taza », consistant en terrain à bâtir et construction, située à Taza, ville nouvelle, avenue de Toumsit.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.920 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Toumsit ; à l'est, par la rue des Fours ; au sud, par la rue de Beehyne ; à l'ouest, par M. Dubois, Auguste, entrepreneur à Meknès, avenue de Fès, et représenté par M. Blache, Prosper, à Taza, place du Commerce.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 23 août 1922, au nom duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 125 K.

Suivant réquisition en date du 28 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), suivant contrat sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Prady, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Riad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nouveau Me'lah », consistant en 19 parcelles de terrain séparées par des rues et places, située à Meknès, au lieu dit « Riad », à l'intérieur de la porte de Bab el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 42.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le cimetière israélite, Si Abselejn Facher, ancien pacha de Mogador, à Meknès, rue Sid' Larichi, le requérant, le Crédit Marocain, à Casablanca, route de Médiouna, propriété dite « Benani C. M. 81 », titre 1013 rk. et par la propriété dite « La Bonnelle », réq. 1234 r. au requérant ; à l'est, par le boulevard de Meknès ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

et qu'il en est propriétaire, en vertu de sept actes d'adoul en date respectivement des 4 rebia II 1330 (23 mars 1912), 1^{er} rebia II 1330 (20 mars 1912), 22 rebia I 1330 (11 mars 1912), 10 rebia II 1330 (28 février 1912), 21 rebia I 1330 (10 mars 1912), 22 rebia I 1330 (11 mars 1912), 1^{er} ramadan 1341 (17 avril 1923), aux termes desquels Kacem Ben Sidi el Arbi el Majdoubi (1^{er} acte), Ben Aïssa ben Mohamed ben Abdelkrim el Boukhari (2^e et 5^e actes), Ahmed ben el Hadj Ahmed Ajana (3^e acte), Abdelkader ben Hadj M'hamed Bennani (4^e acte), Ahmed ben el Hadj Mohamed Azana (6^e acte), Caïd M'hamed ben Hacane et consorts (7^e acte) ont vendu ladite propriété à El Hadi ben el Hadj Driss Boudrigua, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 126 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^o Hajoui Omar bel Haj el Hassan, marié selon la loi musulmane en 1330, demeurant à Fès, rue Siaj, n° 30, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^o Egbert Verdon, sujet britannique, docteur en médecine, célibataire, demeurant à Tanger, au Marchau ; 3^o Benazzouz Mohamed, vizir du khalfat du Sultan en zone espagnole, célibataire, demeurant à Tétouan et domicilié chez M^e Reveillaud, à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété dénommée « Bled Omar Hajoui n° 1 », consistant en terres de labours et pâturages, située à Fès banlieue, tribu des Sejaa, lieu dit Zougha.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ha. 19 a., est limitée : au nord, par le « Bled Dokkarat », contesté entre les Domaines et Si Haj Omar Tazi, vizir des domaines, à Rabat ; à l'est, par Mohammed el Mernissi, propriétaire à Fès, derb Tadla ; au sud et à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires dans la proportion de 1/8 pour le 1^{er}, 3/8 pour le 2^e et 4/8 pour le dernier, en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 26 chaabane 1330 (10 août 1912), aux termes duquel le caïd El Bachir a vendu ladite propriété par moitiés égales entre eux à Benazzouz Mohamed et au docteur Verdon, susnommés, étant expliqué que, par acte en langue anglaise du 20 janvier 1920, le docteur Verdon a cédé un quart de sa part au requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
CANGARDEL.

Réquisition n° 127 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1^o Hajoui Omar bel Haj el Hassan, marié selon la loi musulmane en 1330, demeurant à Fès, rue Siaj, n° 30, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^o Egbert Verdon, sujet britannique, docteur en médecine, célibataire, demeurant à Tanger, au Marchau ; 3^o Benazzouz Mohamed, vizir du khalfat du Sultan en zone espagnole, célibataire, demeurant à Tétouan et domicilié chez M^e Reveillaud, à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire d'une propriété dénommée « Koudiet de Nezala Faradji », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Omar Hajoui n° 2 », consistant en terrains de labours et pâturages, située à Fès banlieue, tribu des Sejaa, au lieu dit « Koudiet de Mzala Faradji ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien ; à l'est, par Mohamed el Ouazzani, à Fès Médina, derb Bou Hadj ; au sud, par Moulay Ahmed Drissi et consorts, à Fès Médina, Aqbet Sahter ; à l'ouest, par l'Etat chérifien susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires dans la proportion de 1/8 pour le 1^{er}, 3/8 pour le 2^e et 4/8 pour le dernier, en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 26 chaabane 1330 (10 août 1912), aux termes duquel le caïd El Bachir a vendu ladite propriété par moitiés égales entre eux à Benazzouz Mohamed et au docteur Verdon, susnommés, étant expliqué que, par acte en langue anglaise du 20 janvier 1920, le docteur Verdon a cédé un quart de sa part au requérant.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
CANGARDEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1414 R.

Propriété dite : « Bini Costa », sise à Kénitra, rue Georges V et avenue de la Gare.

Requérants : 1° Mlle Bini, Gisèle, commerçante ; 2° M. Costa, Thomas, entrepreneur de maçonnerie, demeurant tous deux à Kénitra, rue Albert 1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 8 avril 1924, n° 598.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1117 R.

Propriété dite : « Riahia », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Riahi, entre l'oued Madde et la piste de Souk et Tleta.

Requérante : la Société Foncière de Casablanca, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 3, rue du Marabout, représentée par M. Mangeard, directeur de la Compagnie Chérifienne de Colonisation, demeurant à Rabat, rue Van-Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1118 R.

Propriété dite : « Dehadba », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachoua, lieu dit « Dehadba ».

Requérants : 1° la djemaâ des Oulad Ayad, fraction des Ouled Mimoun, représentée par Djilali ben el Hajharbi ; 2° la djemaâ des Brachoua, fraction des Oulad Mimoun, représentée par Mohamed ben Touhami ; 3° la djemaâ des Ayaida, fraction des Ouled Mimoun, représentée par Mohamed ben Salah, demeurant tous tribu des Oulad Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1205 R.

Propriété dite : « Sakhrat », sise contrôle civil de Rabat-ban-lieue, à la limite de la tribu des Arabes et des Benioura, lieu dit « Sidi Seghir », près de la route de Sidi Sliman à Camp-Boulhaut, à 10 km. au sud de Bouznika.

Requérant : M. Coustou, Jules, demeurant à Zenata et domicilié à Bouznika, chez M. Monjaux.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1357 R.

Propriété dite : « Benilo », sise au contrôle civil de Tiffet, tribu des Zemours, fraction des Ait Ali et des Ait Emaceur, au km. 27 de la route de Salé à Meknès.

Requérant : M. Benito Mirailles Francisco, colon, demeurant à Salé, près de la poste.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1384 R.

Propriété dite : « Zerdghioul », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Djellal, lieu dit « Zerdghioul ».

Requérants : Kassem bel Haj Mohamed el Asri ; 2° Jelloul bel Haj Mohamed el Asri ; 3° Chaeb bel Haj Mohamed el Asri ; 4° Ahmed bel Haj Mohamed el Asri ; 5° Tayeb bel Haj Mohamed el Asri ; 6° Abdelkader bel Haj Mohamed el Asri ; 7° Benaïssa Haj Mohamed el Asri ; 8° Sittel bel Haj Mohamed el Asri ; 9° Allal bel Haj Mohamed el Asri ; 10° El Haj bel Haj Mohamed el Asri ; 11° Tahera bent el Haj Mohamed el Asri ; 12° Zineb b. el Haj Mohamed el Asri ; 13° Heria b. el Haj Mohamed el Asri ; 14° Zohra b. el Haj Mohamed el Asri ; ces 8 derniers mineurs sous la tutelle d'Abdelkader bel Haj Mohamed el Asri, susnommé ; 15° Zohra bent Abbas, veuve de Haj Mohamed ben Chaed el Asri ; 16° Tamou bent Mait Tegaouti, veuve de Haj Mohamed ben Chaed el Asri ; 17° Lemmas bent Bousselham Jilali, veuve de Haj Mohamed ben Chaed el Asri, tous demeurant au djebel Dall, près de Lalla Gheunou, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, et domiciliés à Rabat, chez M^e Brunet, avocat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1440 R.

Propriété dite : « Ordines », sise à Kénitra, rue Georges V. Requérant : M. Ordines, Antoine, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1482 R.

Propriété dite : « Pont Ville », sise contrôle civil de Rabat-ban-lieue, tribu des Arabes, fraction des Chahna, près du pont de l'oued Yquem.

Requérant : M. Dupré, Baptiste, Louis, Emile, commerçant, demeurant à l'oued Yquem.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1501 R.

Propriété dite : « Haouchia », sise au contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïnes, à 2 km. de Salé, lieu dit « Dayet Ismir ».

Requérant : Si Hamed el Haouch, ben el Haj Mohamed el Haouch, propriétaire, demeurant à Salé, 4, rue Bab-Hasseïne.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1540 R.

Propriété dite : « Theau I », sise à Rabat, rue Hugo-Derville. Requérant : M. Tauchon, Theau, avocat, demeurant à Rabat, rue Hammam-el-Alou.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4640 C.

Propriété dite : « André-Charles », sise à Fédhala, à 800 mètres de la Kasbah, à l'est et à 150 mètres au sud de la ligne du chemin de fer, sur le sommet du mamelon.

(1) NOTA — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cad. à la Matakma du Cadi.

Requérants : MM. 1° Masséna, André; 2° Murat, Charles, Joachim, Alexandre, Jérôme domiciliés chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4849 C.

Propriété dite : « Bled el Karia », sise contrôle civil Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouine, douar des Oulad Mellouk, à gauche de la piste allant de Casablanca aux Ouled Ziane, par Sidi Brahim et les M'Dakra.

Requérants : 1° Al Arbi ben el Haj Bouaza; 2° Si Ahmed ben el Haj Bouaza ben Moussa el Heraoui el Bidaoui; 3° Ali ben el Haj Bouaza; 4° Lhassen ben el Haj Bouaza; 5° Maalem el Mekki ben el Haj Bouaza; 6° Zobra bent el Haj Bouaza; 7° Aïcha bent Ahmed ben el Fail; 8° Iza bent Moussa ben el Haj Bouaza; 9° Fatma bent Mohammed; 10° Driss, son fils; 11° Yamena, sa fille, ces deux derniers sous la tutelle de leur mère; 12° Jilalli ben Haj Bouazza; 13° Si Mohamed ben el Haj Bouazza; 14° Fatma bent el Haj Bouaza; 15° Kellouma bent el Haj Abdelkader el Mediouni el Haj Ali; 16° Bouchaïb; 17° Malika, ces derniers mineurs, sous la tutelle de Kellouma sus-désignée, et tous domiciliés à Casablanca, 72, rue Sidi-Fatah.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5165 C.

Propriété dite : « Immeuble Gallinari II », sise à Casablanca, rue de Belfort et de Nancy.

Requérant : M. Gallinari, André, domicilié à Casablanca, au port près de la Compagnie Schneider.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5350 C.

Propriété dite : « Caillau », sise à Casablanca, Maarif, rue de Rouen.

Requérant : M. Caillau, Eugène, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, 45.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5358 C.

Propriété dite : « Villa Suzanne-Marguerite », sise à Casablanca, Maarif, rue du Peivoux.

Requérant : M. Jung, Joseph, Jules, domicilié à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5481 C.

Propriété dite : « Lecomte II », sise à Casablanca, quartier du Fort-Prevost, rue du Maréchal-Franchet-d'Esperey et rue K.

Requérant : M. Lecomte, Eugène, domicilié à Casablanca, 197, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5534 C.

Propriété dite : « Asayag III », sise à Casablanca, route de Médiouna, quartier Ben Sliman.

Requérant : M. Moses Asayag, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 193.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5630 C.

Propriété dite : « Derb Omar II », sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue de Médiouna et boulevard Circulaire.

Requérant : Mohamed ben Omar ben Ahmed el Metai el Baidouï, domicilié chez M. Taïeb, rue Nationale, 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5733 C.

Propriété dite : « Harsa Doukkala », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, près Til Melil, au carrefour des routes de Casablanca à Camp Boulhaut, et de Fedalah à Médiouna.

Requérant : 1° Chérif Sidi el Haj Ahmed ben el Haj Moussa; 2° Hadoum bent Abdesselam Zaida; 3° Ali ben Bouchaïb ben Fatah; 4° Ahmed ben Ezzemouri; 5° Fatma bent Ahmed ben Ezzemouri, mineure, sous la tutelle de Ahmed précité, domiciliés à Casablanca chez M^e Fayaud, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 100.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 820 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXXI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Sud, à 2 km. environ au sud de Bouhouria, de part et d'autre de la piste allant des Beni Moussi Roua à Loussera, lieu dit « Hamri ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, gérant de ferme, demeurant à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,
BOUVIER.

Réquisition n° 821 O.

Propriété dite : « Domaine de Bouhouria LXXXII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Sud, à 3 km. environ au sud-est de Bouhouria, de part et d'autre de la piste allant des Beni Moussi Roua à Loussera, lieu dit « Hamri ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Fabas, Léon, gérant de ferme, demeurant à Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. t.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 10 M.

Propriété dite : « Afrered », sise tribu des Chiadma, fraction des Oulad Maïra, lieu dit « Takerjout ».

Requérant : M. Rippol, Victor, à « Afrered », au km. 75, sur la route de Mogador à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. t.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 93 M.

Propriété dite : « Bel Air », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Vorlet-Hanus et avenue du Haouz.

Requérante : la Société Commerciale Française au Maroc, à Lyon, représentée par M. Joseph Israël, à Marrakech, Trek el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1924. Un bornage complémentaire a été effectué le 31 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. t.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 103 M.

Propriété dite : « Abitbol Souk Ourka », sise à Marrakech-Médina, rue des Banques.

Requérant : M. Abitbol, Judah, Heddan, Meïr, à Marrakech, 12, 14, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1924. Un bornage complémentaire a été effectué le 28 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5613 C. M.

Propriété dite : « Bled Cherifia », sise à Marrakech-banlieue, tribu Guich Saada, près la piste des Frouga.

Requérante : Lalla Malika bent Lalla Meriem, épouse de Moulay Djaffer, son mandataire à Marrakech, quartier de la Kasbah, impasse Chebana, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 18 août 1924, à neuf heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite :

« Fédalah Société n° 1 », titre foncier n° 61 c, situé à 2 kilomètres sud-ouest du port de Fédalah, sur la rive droite de l'oued Mellah, consistant en un terrain avec constructions.

Cette propriété, d'une contenance de 12 nectares, 63 ares, 28 centiares, bornée au moyen de dix bornes, a pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 2, 3 et 4, par M. Petit ;

Au sud-est, de B. 4 à 5, par Si bel Abbès et de B. 5 à 6, 7 et 8, par Lachab ben Ahmed ;

Au sud-ouest, de B. 8 à 9 et 10, par Larbiould Makhoul ;

Au sud-ouest et au nord-ouest, de B. 10 à 1, par l'oued Mellah.

Les constructions comprennent :

1° Un four à briques couvrant 90 mètres carrés environ ;

2° Un grand hangar couvrant 400 mètres carrés environ ;

3° Une maison d'habitation couvrant 100 mètres carrés environ, construite en briques et maçonnerie, avec dépendances comprenant : une véranda couverte, deux hangars, une écurie, cour et puits avec pompe.

Et avec les immeubles par destination ci-après : un moteur, deux machines-outils, trois établis, deux échelles, trois brouettes, un réservoir en tôle, un appareil malaxeur, un coffre à outils, une herse en fer, une charrue.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Pacot, demeurant à Casablanca, 32, boulevard d'Anfa, sur :

1° M. Girolomo Licari, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 5, boulevard des Colonies ;

2° M. Riguidel, Joseph, Marie, Louis, demeurant à Casablanca, 6, rue du Port, pris en qualité de subrogé-tuteur de Mmes Hélène Patrocínio Barcelo, Marie-Louise Barcelo, et de MM. Eugène, Joseph et Joseph, Emile Barcelo, héritiers mineurs de feu Joseph Barcelo ;

3° Mme Concetta, Roméo, veuve Barcelo, prise tant en qualité d'héritière de feu Joseph Barcelo, son mari, qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs ci-dessus nommés, demeurant à Casablanca, 5, boulevard des Colonies.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, la copie du titre foncier et le cahier des charges.

Casablanca, le 15 mai 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,

I. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1073
du 2 mai 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 23 avril 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première

instance de Rabat, le 2 mai 1924, M. Petit, Marcel, industriel, demeurant à Rabat, avenue Foch, a vendu à M. Blancheton, Amédée, distillateur, demeurant à Rabat, 17, avenue Foch :

1° Un fonds de commerce de fabrication d'œux gazeux, de spiritueux et de sirops, connu sous le nom de :

Distillerie Moderne Marocaine

2° Un fonds de commerce de marchands de vins et liqueurs et de dépositaires et représentant à Rabat de la bière de la « Brasserie L'Atlantique ».

Ces fonds comprennent :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux servant à leur exploitation ;

3° Les ustensiles, outillage et matériel servant à leur exploitation, y compris notamment tant le matériel servant à la fabrication que celui affecté à la livraison au roulage (cavalerie comprise) et au service de l'usine ;

4° Toutes les marchandises neuves existant en magasin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat et dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1075
du 10 mai 1924

I. — Par acte sous signatures privées en date du 1^{er} janvier 1919, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

tance de Rabat, le 17 mars suivant, dont un extrait fut inscrit au registre du commerce le même jour, sous le n° 133 et régulièrement publié, il a été formé entre MM. Léon et Jacques Wibaux, ayant agi tous les deux en qualité de gérants de la société L. et J. Wibaux et Cie, en commandite simple, constituée suivant acte sous signatures privées en date du 1^{er} janvier 1919, puis ledit M. Abdelhaq Benouattaf, une société en nom collectif au capital de deux millions.

Cette société avait pour objet : 1° toutes affaires d'importation et d'exportation ; 2° les affaires locales de toute nature, ayant un caractère commercial.

Sa raison et signature sociales étaient « Wibaux et Benouattaf ».

Et son siège social se trouvait à Fès-Médina, maison du pacha Si Abdelkrimould ben Mohamed Chergui, quartier Nouariyne.

II. — Par acte sous signatures privées en date du 30 mai 1922, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe précité le même jour, dont un extrait a été inscrit au registre du commerce également le même jour, sous le n° 735, et régulièrement publié, acte intervenu entre MM. Jacques et Léon Wibaux, puis M. Abdelhaq Benouattaf, tous les trois négociants, domiciliés le premier à Rabat et les deux autres à Fès, la société sus-mentionnée fut discutée purement et simplement, à dater du 30 mai 1922.

D'un commun accord entre les associés, M. Léon Wibaux avait été désigné pour procéder à la liquidation de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

III. — Enfin, par acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires, le 14 novembre 1922, à Paris, et le 24 du même mois, à Rabat, dont un original a été déposé au rang des minutes du dit secrétariat-greffe le 10 mai 1924, M. Jules

Dumas, avocat-conseil, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 6, rue Volney, a été nommé, du consentement de tous les anciens associés, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, aux lieux et place de M. Léon Wibaux, de la société « Witoux et Benouattaf ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1077
du 15 mai 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 8 mai 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 15 du même mois, M. Eugène Heullant, négociant, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5, a vendu à M. Gaston Bentata, propriétaire, demeurant également à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5, le fonds de commerce de quincaillerie et articles de ménage qu'il exploitait à Kénitra, rue de la Mamora, n° 5.

Ce fonds comprend :

- 1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le matériel et mobilier commercial servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1080
du 16 mai 1924

Par acte authentique émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, en date du 14 mai 1924, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 16 du même mois, il a été formé entre :

M. Félix Bottex, plombier-

zingueur, demeurant à Fès, ville nouvelle ;

Et M. André Peirache, aussi plombier-zingueur, demeurant également à Fès-ville nouvelle ;

Une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de la plomberie-zinguerie.

Cette société est contractée pour dix années consécutives, à dater du 15 mai 1924, pour finir à pareil jour de l'année 1934.

Néanmoins, chacun des associés a la faculté de provoquer la dissolution avant le terme du 15 mai 1934, mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son coassocié de son intention six mois au moins à l'avance.

La raison et la signature sociales sont : « Bottex et Peirache ».

Chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'oblige la société que lorsqu'il s'agit d'affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est fixé à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille francs et se compose uniquement de marchandises, ustensiles de commerce et outillage apportés par MM. Bottex et Peirache, moitié par chacun d'eux.

Les bénéfices nets et, le cas échéant, les pertes, seront répartis par moitié entre les deux associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1082
du 19 mai 1924

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 1^{er} février 1924, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte dressé le 14 mai suivant, par M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 19 du même mois,

M. Joseph Robic, négociant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Raymond Lemerre, négociant, domicilié à Kénitra, le fonds de commerce d'épicerie à l'enseigne « Etablissements Robic », qu'il exploitait à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° Le nom commercial ;
- 2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation ;
- 4° Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1084
du 19 mai 1924

Suivant acte reçu, le 14 mai 1924, par M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, remplissant les fonctions notariales, M. Raymond Lemerre, négociant, demeurant à Kénitra, s'est reconnu débiteur envers M. Constant Langowisth, payeur aux armées, demeurant à Rabat, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle, le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second, le fonds de commerce à l'enseigne des « Etablissements Robic », qu'il exploite à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, avec ses éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 14 avril 1924, il appert que M. Eugène Roucaïrol, limonadier, demeurant à Casablanca, 130, boulevard de la Gare, a vendu à MM. Jean Joly, demeurant également à Casablanca, 32, rue du Languedoc, et Georges

Gasser, demeurant même ville, 180, rue des Ouled Hariz, le fonds de commerce de café connu sous la dénomination de « Café de la Bourse », exploité à Casablanca, 130, boulevard de la Gare, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 18 avril 1924, il appert que M. Jean Laneyrie, restaurateur demeurant à Casablanca, 7, rue de l'Horloge, a vendu à Mme Rose Thomas, veuve Marquet, demeurant même ville, 48, rue Amiral-Courbet, le fonds de commerce de restaurant dénommé « Au Temple des Gourmets », exploité à Casablanca, 7, rue de l'Horloge, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 juin 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Aménagements hydrauliques des lots de colonisation d'El Kelaa.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

Rabat, le 17 mai 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 juin 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la 2^e circonscription du Sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Prolongement de la route n° 109 de Casablanca aux Oulad Saïd, 1^{er} lot ;
Construction entre les P. M. 0 k. 000 et 8 k. 440.

Cautionnement provisoire : 7.000 francs.

Cautionnement définitif : 14.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement de Casablanca.

Rabat, le 15 mai 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Aït Yacem ;

Fourniture de pierre cassée.
Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 16 mai 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juin 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Alimentation en eau de la région de Sidi Gueddar et du R'dom inférieur ;

Station de pompage sur le Sebou à Sidi Abd el Aziz, ouvrages d'aménage et de distribution.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de Fès à l'Aïn Chkeff ;

Fourniture de 1.000 mètres cubés de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 16 mai 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Sidi Yahia des Zaër à Sidi Betache (1^{er} lot) sur 4.084 m. de longueur.

a) Terrassements et ouvrages d'art ;

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

b) Fourniture à pied d'œuvre de matériaux de chaussée ;

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un bureau de poste à Souq el Arba du Rabat.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 19 mai 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS2^e arrondissement de RabatAVIS D'ADJUDICATION
SUR APPEL D'OFFRES

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, recevra jusqu'au 1^{er} juin 1924 des offres pour la fourniture de deux groupes mo'o-pompes et de leurs accessoires.

Les industriels ou fournisseurs désireux de participer à cette adjudication sont priés d'adresser une demande écrite à l'ingénieur des ponts et chaussées du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, qui leur fera parvenir le devis et cahier des charges relatifs à cette fourniture.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Kénitra, à compter du 26 mai 1924, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur une 2^e parcelle de la merdja Bir Ramî.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Nougaret Eugène

Par jugement du tribunal de première instance de Sidi bel Abbès (Algérie), en date du 14 avril 1922, le sieur Eugène Nougaret, ex-négociant à Sidi bel Abbès (Algérie), a été déclaré en état de faillite.

Le même jugement nomme :
M. de la Ville de Mirmont, juge-commissaire ;

M. Anselmo, syndic à Sidi bel Abbès ;

M. Savvan, co-syndic à Casablanca.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Suivant requête enregistrée au secrétariat, le 17 mai 1924, il appert que la dame Commès, née Foulques, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du bureau de Rabat, en date du 17 mai 1924, a intenté une action en divorce à l'encontre de son mari.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 425 du dahir de procédure civile et afin que le sieur Commès n'en ignore.

Rabat, le 17 mai 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 mai 1924, le sieur Napoléon Marguerite, Brasserie de l'Univers, boulevard El Alou, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 février 1923.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine réunion qui doit avoir lieu le lundi 26 mai 1924, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience du lundi 26 mai 1924
(15 heures)

Faillites

Mohamed ben Addada, négociant à Rabat, pour dernière vérification.

Tintori, Hôtel Moderne, à Fès, pour dernière vérification.

Bohbot, Simon, rue Souika, à Rabat, pour dernière vérification.

Bardeau, négociant à Meknès-Midell, pour dernière vérification.

P. Dumittan, ex-négociant à Rabat, pour dernière vérification.

Cohen David, commerçant à Kénitra, pour concordat ou union.

Benoualid, Amram, commerçant à Rabat, pour concordat ou union.

Feu Djeraïeff, propriétaire à Salé, pour concordat ou union.

El Bernoussi ben Abdelkrim, à Fès, pour concordat ou union.

Catalano, Rosolino, entrepreneur à Rabat, pour communication du syndic.

Liquidations

Duhoux et Cassaro, entrepreneurs à Rabat, pour dernière vérification.

Montesinos, ex-entrepreneur à Kénitra, pour dernière vérification.

P. Carrères, menuiserie à Rabat, pour concordat ou union.

Leizour, Gabriel, industriel à Meknès, pour dernière vérification.

Benayoun, Prosper, négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 mai 1924, le sieur Robert Toledano, négociant, rue du Melah, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 mars 1923.

MM. des créanciers sont invités à assister à la prochaine réunion qui doit avoir lieu le lundi 26 mai 1924, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 14 mai 1924, homologuant une ordonnance de M. le juge commissaire de la faillite Dejean, il sera procédé, le lundi 23 juin 1924, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, à l'encontre du sieur Dejean, Jean, charron, carrossier à Fès, Bab Segma, en état de faillite, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce de charron-forgeron, sis à Fès, Bab Segma.

Ce fonds de commerce sera adjugé à la requête de M. le syndic de la faillite du dit Dejean, sur les mises à prix ci-après fixées par le jugement précité.

L'enseigne, le droit au bail et l'achalandage sur la mise à prix de mille francs, ci: 1.000.
L'outillage de charron-carrossier et l'installation électrique sur la mise à prix de quatre mille francs, ci: 4.000.

Total: 5.000 francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE DU NORD ORAN

Dissolution de société

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ORANIE-MAROC

Société anonyme marocaine au capital de 4.000.000 de francs

1° Suivant délibération en date du 19 juin 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société industrielle Oranie-Maroc », au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social est à Fès (Maroc), a prononcé la dissolution anticipée de la dite société, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1923.

Et elle a nommé comme liquidateur auquel elle a conféré les pouvoirs les plus étendus pour la bonne exécution de sa mission, M. Allée, Gérard, administrateur de sociétés, demeurant à Oran (Algérie), 1, rue Floréal-Mathieu.

2° Suivant autre délibération des mêmes actionnaires, en date du 24 octobre 1923, confirmant la précédente délibération, il a été procédé au partage de l'actif social entre trois actionnaires, seuls porteurs de toutes les actions, à charge par eux d'acquitter divers éléments de passif dans les proportions diverses, notamment: les établissements existant à Fès avec tous droits immobiliers et mobiliers et les concessions de la région de Fès ont été attribuées à M. Pérez, Henri, père, négociant, domicilié à Fès (Maroc), et les établissements existant à Taza avec tous droits mobiliers et immobiliers et toutes conces-

sions de la région de Taza à MM. Mohring, Modeste, et Denis, Georges, négociants, domiciliés à Taza (Maroc).

Et M. Allée, susnommé, a été maintenu dans les fonctions de liquidateur à lui conférées.

Les copies enregistrées et certifiées conformes des délibérations sus-énoncées ont été déposées au greffe de la justice de paix de Fès le 8 décembre 1923 et une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes a été déposée au greffe du tribunal civil de Rabat le 26 décembre 1923.

Pour extrait et mention.

Le liquidateur,
G. ALLÉE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

Secrétaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement le 14 février 1924, entre:

M. Léonce, Emile Caylus, restaurateur, demeurant à Rabat, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du bureau de Rabat, en date du 17 juin 1922, opposant;

Et Mme Caylus, née Marguerite Chauvel, demeurant également à Rabat, défenderesse sur opposition;

Il appert que le divorce a été prononcé entre eux aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS concernant les épaves

Application du dahir du 31 mars 1919

1° Un fût en fer percé rempli aux 4/5 d'alcool non dénaturé, marqué P n° 25 Bto. 397, Tra. 73, Nto. 384, 405, a été recueilli sur la côte, à 12 km. au sud de Rabat, et transporté dans les magasins de la Douane, à Rabat, le 20 mai. Transport: 50 francs.

Sauveteurs: Arquer, Joseph, chef de poste de la brigade mobile de douane à Rabat; cavaliers Djilali ben Allal et Ahmed ben Allal.

2° Il a été remis au bureau de la marine à Casablanca, par:

a) Mortal ben Abdramon et Hadj Hamon: un bidon vide en tôle galvanisée, 50 litres, marques P. S., trouvé en rade de Casablanca, le 4 mars;

b) Ahmed ben Miloudi: une galiote en bois usagée, 3 m. 06 x 0 m. 20, trouvé en rade de Casablanca, le 12 mars.

c) Par M. Philibert, Marius: une ancre Marel en fer, pesant 1.800 kilos, marques « Joseph Wericht Tipton England », trouvée en rade de Casablanca, le 17 avril, et déposée quai Paul Chaix.

3° Il a été déposé au poste des douanes de Oualidia:

4 tonneaux vides en bois;
2 madriers de 3 x 0,20 x 0,07 (épaves).

Il a été remis à la direction du port de Mazagan, le 29 avril, par M. Pietrolongo, Joseph, Auguste, 1.500 kilos de fonte et un fer à T de 10 m. x 0 m. 20.

Rabat, le 21 mai 1924.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud)

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente après saisie des biens mobiliers de M. Brady, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard Victor-Hugo, villa Lison, est ouverte au tribunal de paix de Casablanca-sud.

Adresser tous titres de créances au secrétariat de ce tribunal, dans un délai de trente jours à partir de la dernière publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.,
NICOLLAUD.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 3 juin 1924, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Faillites

Legarçon Max, à Casablanca, maintien du syndic.

Lardiez (Savoy dancing), à Casablanca, maintien du syndic.

Lo Presti, à Casablanca, première vérification des créances.

Société des Tuileries, Briqueteries, à Casablanca, première vérification des créances.

Taourel Isidore, à Casablanca, concordat ou union.

Farina Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Lorefice et fils, à Casablanca, concordat ou union.

El Maleh et Cie, à Casablanca, concordat ou union.

Salamone Francisco, à Casablanca, concordat ou union.

Frèche, Delcour et Cie, à

Casablanca, concordat ou union.

Tasternain Marboz, à Casablanca, concordat ou union.

Fashionable House, à Casablanca, concordat ou union.

Frier Deruiz, à Casablanca, concordat ou union.

Tanzy, à Casablanca, reddition de comptes.

Delval, à Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Vandenkerchove, à Casablanca, première vérification des créances.

Dame Teruel Aracelis, à Casablanca, dernière vérification.

Mohamed Abdelkader el Harichi, dernière vérification.

Rocco Adolphe, à Casablanca, concordat ou union.

Michel Charles, à Casablanca, concordat ou union.

Chaloum David Ouyoussef, à Casablanca, concordat ou union.

Labat, à Casablanca, reddition de comptes.

Mohamed ben Kacem Benris, à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Frier Deruiz

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 mai 1924, la date de la cessation de paiements du sieur Frier Deruiz, ex-négociant à Casablanca, actuellement sans domicile connu, qui avait été fixée provisoirement au 13 novembre 1923, a été reportée au 26 octobre 1924.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par arrêt de la Cour d'appel de Rabat, en date du 7 mai 1924, la faillite prononcée contre les sieurs Fedida et Elbaz, ameublement à Kénitra, par jugement du tribunal de première instance de Rabat, le 16 janvier 1924, a été rapportée et les sieurs Fedida et Elbaz ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 28 février 1924, entre Mme Bonnet des Claustres, née Juliette, Adèle Barreau, demeurant à Rabat, rue Sidi-Fatah, demanderesse; Et M. Léon, Marie, Emmanuel, Roser Bonnet des Claustres, autrefois domicilié à Rabat, actuellement sans domicile connu, défendeur défaillant;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

La présente publication est faite en conformité de l'article 426 du dahir sur la procédure civile.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Compagnie du Chemin de Fer de Tanger à Fès

Arrondissement
de Souk el Arba

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès a fait appel d'offres pour la construction d'un passage inférieur de 3 m. d'ouverture pour le passage de la piste de Si Allal

Tazi à Ksiri, près de Mechra bel Ksiri, sur la rive du Sebou.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rabat.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 24 mai, à midi, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rabat.

L'ingénieur du 1^{er} arrondissement, signé : DAUNIS.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 11 kaada 1342 (14 juin 1924), à dix heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange, de la part indivise des boutiques n^{os} 45, 47, 49 et 51 et de l'écurie n^o 43 des habous de Moulay Dris, sises près El Aqba ez Zerqa, à Fès, sur la mise à prix de 6.670 fr. 58.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 11 doul kaada 1342 (14 juin 1924), à dix heures, dans les bureaux du nadir des habous Kobra de Meknès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange du terrain dit « Behirat el Djamaa », des habous Kobra, sis près de la casbah Hedrach, à Meknès, d'une surface approximative de 2 hectares, sur la mise à prix de 10.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des habous Kobra à Meknès, au vizirat des habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation
du massif forestier des Smaala
(contrôle civil autonome
d'Oued Zem)

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, mo-

difié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du massif forestier des Smaala, situé sur le territoire des fractions :

Maadma, Ouled Aïssa, Moua-lin Dendoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juillet 1924.

Rabat, le 29 mars 1924.
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 26 avril 1924 (21 ramadan 1342) relatif à la délimitation du massif forestier des Smaala (contrôle civil autonome d'Oued Zem).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition en date du 29 mars 1924 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation du massif forestier des Smaala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier situé sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Maadma, Ouled Aïssa, Moua-lin Dendoun, dépendant du contrôle civil autonome d'Oued Zem.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juillet 1924.

Fait à Marrakech, le 21 ramadan 1342 (26 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Jésus Sanchez

N° 46 du registre d'ordre

M. Ambialet, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffier du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente

mobilière aux enchères publiques des articles de librairie qui appartenaient à M. Jésus Sanchez, libraire à Rabat, rue El Gza.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution du caïd Driss ben Tahar

N° 45 du registre d'ordre M. Ambialet, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente mobilière aux enchères publiques des biens du caïd Driss ben Tahar, domicilié à Petit-jean.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (contrôle civil des Zemmour)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset, situés sur le territoire des tribus des Aït Ouribel et Kabliines.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1924.

Rabat, le 4 janvier 1924.

BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 20 février 1924 (14 rejeb 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (contrôle civil des Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition en date du 4 janvier 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Ma-

roc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (Zemmour),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Aït Ouribel, Kabliines, dépendant de l'annexe de Khémisset.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1924.

Fait à Marrakech, le 14 rejeb 1342 (20 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1924.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général, Le Secrétaire général

du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 avril 1924 (14 ramadan 1342), modifiant la date du commencement des opérations de délimitation des massifs boisés de Khémisset (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1924 (14 rejeb 1342), fixant au 1^{er} mai 1924 les opérations de délimitation des massifs boisés de l'annexe de

Khémisset (contrôle civil des Zemmour).

Attendu que les opérations de délimitation ne pourront être effectuées à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

Arrête :

Article unique. — La date du commencement des opérations de délimitation des massifs boisés de Khémisset (circonscription de contrôle civil des Zemmour), est reportée au 15 juin, au lieu du 1^{er} mai 1924.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1342 (19 avril 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale Le Secrétaire général

du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances.

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca Bureaux à louer

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs. — Fondée en 1880.

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TAMER, Larache, Moulilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 9.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Sir Jean, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (déliée) Menton, Monte-Carlo, Siso (Barbuzi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Oudiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 605, en date du 27 mai 1924,

dont les pages sont numérotées de 833 à 860 inclus.

Rabat, le192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le192....